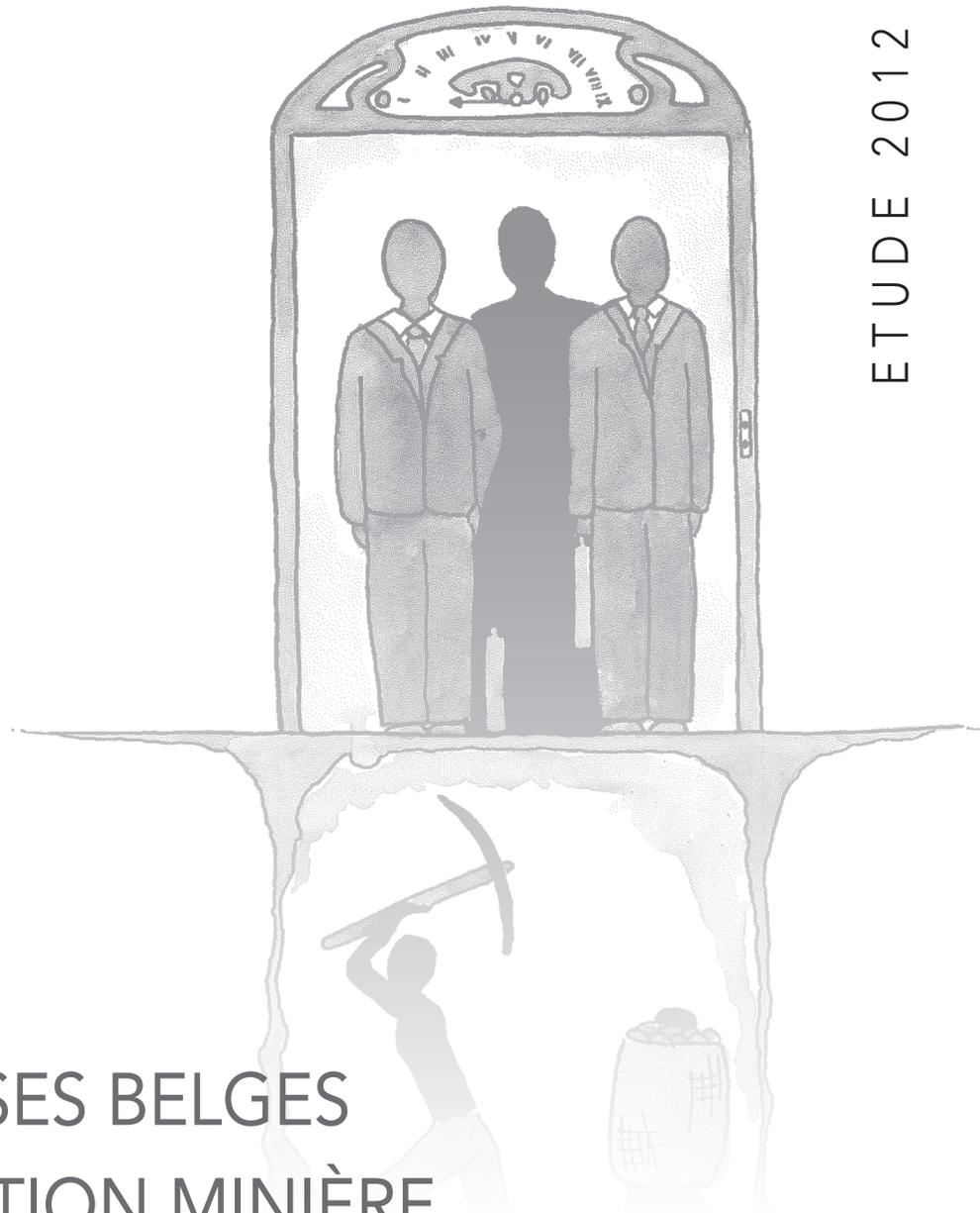




LES ENTREPRISES BELGES
ET L'EXPLOITATION MINIÈRE





LES ENTREPRISES BELGES ET L'EXPLOITATION MINIÈRE EN RD CONGO ET AU PÉROU

Panorama et réflexion sur le dialogue ONG-entreprise

Frédéric Triest

Chargé de projet Ressources Naturelles
à la Commission Justice et Paix

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
PARTIE I. Fondements théoriques de la démarche	8
I. L'entreprise privée : définition, rôles et responsabilités	8
I.a. Définition	8
I.b. Rôle économique et impasses capitalistes	8
I.c. Sociétés multinationales : prise de pouvoir et biais démocratiques	9
II. Ressources minières et transition vers des relations internationales coopératives et promotrices de paix	10
II.a. Nécessité d'une transition vers un autre modèle de développement	10
II.b. Ressources minières : importance stratégique dans un monde multipolaire	10
II.c. Industrie minière et respect des droits de l'homme: l'impossible entente ?	11
PARTIE II. Panorama des entreprises belges concernées par l'exploitation des ressources minières en RDC et au Pérou	13
I. Quatre secteurs économiques belges concernés	13
II. Quinze entreprises belges identifiées	14
II.a. Dans le secteur minier	14
II.b. Dans le secteur du commerce	15
II.c. Dans le secteur de la transformation	17
II.d. Dans le secteur financier	18
PARTIE III. Réflexion pour un dialogue constructif ONG-entreprise	20
I. Réflexion théorique sur le dialogue : poser les balises de la démarche	20
I.a. Émergence d'un contexte favorable aux collaborations ONG-entreprise	20
I.b. Définition et objectif(s)	21
I.c. Le dialogue : un type spécifique de collaboration ONG-entreprise	21
I.d. Les formes possibles du dialogue	22
I.e. Motivations, valeurs ajoutées des parties prenantes et obstacles	23
I.f. Les étapes méthodologiques de mise en place d'un dialogue	24
I.g. Le risque d'image : principal frein au dialogue ONG-entreprise	24
I.h. Facteurs-clés du succès d'un dialogue	25
II. Quel serait le contenu du dialogue avec les entreprises belges concernées par l'exploitation des ressources minières en RDC et au Pérou ?	25
II.a. Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	26
II.b. Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme	26
II.c. Norme ISO 26 000 sur les lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale des organisations	27
II.d. Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque	28

Conclusion	29
------------	----

Bibliographie	30
---------------	----

Annexes	34
---------	----

Annexe I	Classement des pays (PIB) et des entreprises multinationales (chiffre d'affaires) en 2008	34
Annexe II	Top 40 des plus grandes compagnies minières en 2011	35
Annexe III	Les Dix Principes du Pacte Mondial	36
Annexe IV	Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	36
Annexe V	Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme	37

Liste des tableaux et schémas

Schéma 1	Chaîne de création de valeur des minerais à travers l'économie	13
Tableau 1	Typologie des relations ONG-entreprise	21
Tableau 2	Motivations (attentes), valeurs ajoutées et obstacles des collaborations ONG-entreprise	23
Tableau 3	Facteurs de succès d'un dialogue ONG-entreprise	25

INTRODUCTION



En tant qu'organisation d'éducation permanente et d'éducation au développement, la Commission Justice et Paix (ci-après *Justice et Paix*) tente d'identifier les grands enjeux de société pour le monde de demain et de faire émerger une prise de conscience citoyenne de leur existence et de leur importance. Par cette prise de conscience, nous voulons amener les citoyens à se mobiliser et à agir pour un changement vers un monde plus juste et en paix. Puisque avant d' "agir" il faut d'abord "comprendre", il ne suffit pas de présenter les enjeux en question, mais il nous faut aussi fournir aux citoyens des outils et des clés de lecture qui amènent à une meilleure compréhension du fonctionnement de notre modèle économique et des problèmes qu'il engendre. Enfin, nous nous devons de fournir des pistes d'actions concrètes et réalistes aux citoyens, afin que la prise de conscience et la compréhension se traduisent concrètement par une mise en mouvement individuelle et collective vers le changement.

Lorsqu'il s'agit d'aborder les enjeux liés au fonctionnement de notre économie, réaliser cette mission est une gageure. En effet, le monde économique est d'une complexité souvent rébarbative pour le profane. Ne parle-t-on pas souvent de l'économie comme d'une "boîte noire" dont on a du mal à comprendre le fonctionnement interne ? Qu'il s'agisse des paradis fiscaux, du fonctionnement des marchés, ou même simplement de la structure d'une entreprise "multinationale", l'opacité et la complexité règnent. Étant donné l'impact prépondérant de la sphère économique sur nos sociétés, sur les plans politiques, sociaux et culturels, le besoin de compréhension n'en est que plus légitime et le décryptage nécessaire. Aussi, Justice et Paix travaille depuis plusieurs années sur les questions économiques liées à la construction d'une paix et d'un développement durables¹. Nous avons déjà par le passé pris position en faveur d'une reprise en main par le monde politique, afin de remettre l'éthique et l'humain au cœur de l'économie (Fischer et Hinnekens, 2009).

La question posée par cette étude s'inscrit dans la continuité de notre réflexion et de notre positionnement, mais avec un angle d'approche différent : **comment dialoguer avec les entreprises et les responsabiliser quant aux mesures à prendre pour l'instauration de relations internationales réellement coopératives et promotrices de paix**. La spécificité de l'approche consiste ici à s'adresser directement au secteur privé, alors que traditionnellement nous nous adressons plutôt aux décideurs politiques et aux citoyens. La sensibilisation des acteurs économiques a déjà été brièvement abordée par Justice et Paix (Van Parys, 2008).

L'objectif de l'étude est d'approfondir la réflexion et de proposer un cadre global relatif au dialogue entre les entreprises et la société civile (en particulier les ONG)², tant sur le plan de la méthode que du contenu.

Notre démarche étant avant tout citoyenne, Justice et Paix ne se positionne pas en tant qu'"expert" du fonctionnement de notre économie. Conscients qu'un tel sujet ne se traite pas à la légère, nous collaborons avec des spécialistes externes, connaisseurs du monde économique et de ses rouages (professeurs d'Université, journalistes, syndicalistes, cadres du secteur privé), afin d'enrichir notre analyse et de vérifier sa validité. Ce type de collaboration a été mis en place en 2011 en vue de la parution de cette étude.

Afin de répondre à la question posée, l'étude propose au lecteur un chemin en trois étapes. La Partie I commence par poser les fondements de la question et de notre démarche tournée vers les entreprises. Il s'agit d'expliquer pourquoi nous portons la réflexion non pas sur le fonctionnement des marchés financiers et monétaires, alors que ceux-ci sont au cœur de la tourmente économique actuelle, mais plutôt sur le volet "réel" de notre économie, à savoir les entreprises, nationales ou multinationales. Cette partie montre en quoi les entreprises restent aujourd'hui un acteur fondamental du "monde des affaires" et du développement capitaliste mondialisé. Elle revient également sur le choix de Justice et Paix d'étudier un secteur d'activité économique directement lié à la dynamique des conflits dans le monde : celui de l'exploitation des ressources minières³. Les enjeux économiques, sociaux et géopolitiques liés à l'exploitation de ces ressources sont brièvement développés puisqu'ils permettent d'illustrer le rôle des entreprises en vue de l'instauration de relations internationales réellement coopératives et promotrices de paix.

Justice et Paix travaille sur le thème des ressources naturelles, depuis plusieurs années maintenant, en interpellant généralement le monde politique et les citoyens sur leurs responsabilités en matière d'impact sur les conflits et sur l'impunité générée par leur exploitation. Mais, nous ne nous attardons que trop rarement sur l'identité des acteurs privés, c'est-à-dire les entreprises, impliqués dans cette exploitation. Quelles sont-elles ? Quelles sont leurs activités ? Privilégiant le travail au niveau belge, la Partie II de l'étude s'attache à identifier les entreprises *belges* concernées par l'exploitation des ressources minières particulièrement en République Démocratique du Congo (RDC) et au Pérou, puisque Justice et Paix a développé une expertise sur ces pays et possède sur le terrain un réseau de partenaires locaux de qualité. Sans être exhaustif, le panorama des

entreprises belges proposé identifie quinze entreprises, appartenant à quatre secteurs économiques différents, afin de refléter la diversité des acteurs privés concernés. Il est utile de préciser qu'en identifiant ces acteurs, nous n'entendons pas spécialement les accuser. Le fait qu'elles soient concernées par l'exploitation des ressources minières ne signifie pas *de facto* qu'elles sont impliquées dans la dynamique des conflits qui affectent le Pérou et la RDC. Les problèmes dont nous avons pris connaissance concernant certaines entreprises sont mentionnés, mais au moment de la parution de cette étude, nous n'envisageons pas de lancer une campagne de dénonciation à leur encontre.

Une fois le panorama des entreprises dressé, nous consacrons la Partie III à une réflexion sur les moyens dont nous, citoyens et membres de la société civile, disposons pour dialoguer avec les entreprises au sujet de leurs responsabilités et leurs impacts en matière de prévention des conflits et de développement. Plusieurs aspects sont étudiés : (1) l'opportunité qu'il y a à entrer en dialogue avec une entreprise, (2) les contraintes et les écueils que le dialogue représente d'une part, pour une organisation comme Justice et Paix et, d'autre part, pour les entreprises elles-mêmes, et (3) les conditions à remplir pour que ce dialogue se déroule de manière constructive et aboutisse à des résultats concrets. Enfin, cette troisième partie propose un contenu sur base duquel Justice et Paix pourrait envisager de nouer un dialogue avec les entreprises belges concernées par l'exploitation des ressources minières en RDC et au Pérou (notamment avec celles identifiées dans la Partie II). Ce contenu est constitué d'une série de normes internationalement reconnues qui visent à responsabiliser les entreprises quant à leurs impacts en matière de respect des droits de l'homme et de prévention des conflits.

1 - Justice et Paix a produit plusieurs analyses sur la question, consultables via le lien suivant : <http://www.justicepaix.be/?mot15>.

2 - Par "société civile", nous entendons "l'ensemble des associations à caractère non gouvernemental et à but non lucratif travaillant dans le domaine de l'éducation. En font partie, entre autres, les ONG et les réseaux de campagne, les associations d'enseignants et les communautés religieuses, les associations communautaires et les réseaux de recherche, les associations de parents d'élèves et les organisme professionnels, les associations d'étudiants ainsi que divers mouvements sociaux" (définition donnée par l'UNESCO. Plus d'informations sur http://www.unesco.org/education/efa/fr/partnership/civil_society.shtml)

3 - Justice et Paix a produit trois études et de nombreuses analyses sur les liens existant entre l'exploitation des ressources minières et les conflits, en particulier au Pérou et en Afrique centrale. Plus d'informations sur <http://www.justicepaix.be/?mot6>.

PARTIE I. Fondements théoriques de la démarche

I. L'entreprise privée : définition, rôles et responsabilités

I.a. Définition

Par "entreprise privée", nous entendons *une entité économique, dotée d'une personnalité juridique, qui produit et vend des biens ou des services, généralement en vue de réaliser un profit.*

Pourquoi une organisation de promotion de la paix et du développement comme Justice et Paix s'intéresse-t-elle à la question des entreprises privées ? Deux raisons principales, liées aux rôles et responsabilités des entreprises, peuvent être évoquées.

I.b. Rôle économique et impasses capitalistes

La première raison est que **notre modèle économique**, opérant aujourd'hui à un niveau mondial, **nous conduit vers plusieurs impasses (sociales, environnementales, politiques) qui mettent en péril la paix et le développement humain. Or, la création de l'entreprise privée est le fondement du modèle capitaliste** (Schumpeter, 1951). En effet, ce système repose sur (1) la propriété privée des moyens de production et d'échange (l'entreprise), (2) la liberté du marché et (3) le salariat (Comte-Sponville, 2004). Ce sont les propriétaires de l'entreprise (les actionnaires) qui font travailler ceux qui ne la possèdent pas (les salariés), et ce dans la mesure où les travailleurs produisent une valeur plus grande que le salaire qu'ils reçoivent (la plus-value). La spécificité du capitalisme, ce n'est pas la production d'une plus-value par ceux qui travaillent, c'est l'appropriation de cette plus-value par les actionnaires. Aussi, d'un point de vue fonctionnel, une entreprise capitaliste est "un système économique qui sert, avec la richesse, à produire plus de richesse" (*ibid.* : 86).

En termes de création absolue de richesses, le modèle capitaliste a fait ses preuves ! Selon Schumpeter, la "donnée fondamentale" qui permet d'expliquer que le capitalisme produit autant de richesses est le processus de "destruction créatrice" auquel il soumet l'activité économique et auquel "toute entreprise capitaliste doit, bon gré mal gré, s'adapter". Ce processus consiste en la destruction continue d'"éléments vieillissants" et la création continue d'"éléments nouveaux" parmi les objets de consommation, les méthodes de production/transport et les modes d'organisation industrielle. Autrement dit, pour survivre, une entreprise capitaliste soumise à la pression de ses concurrents se doit de perpétuellement chercher à améliorer ses méthodes, outils et produits, et de supprimer ce qui n'est plus efficace. Peu importe, finalement, l'impact que la "destruction de l'utilité économique" des éléments anciens peut avoir sur le reste de la société ? On imagine pourtant l'importance de cet impact sur les plans social et culturel ! Schumpeter lui-même définit le système capitaliste comme un "ouragan perpétuel", où les forts capables de s'adapter survivent et les faibles sont condamnés à disparaître.

Cette conception de l'économie, aujourd'hui acceptée, nous inquiète et pose un problème fondamental : celui de la déconnexion de plus en plus forte de l'économie par rapport aux réalités sociales, culturelles et politiques qu'elle est censée servir (Polanyi, 1983). La logique de production sans cesse croissante de la richesse impose sa loi aux autres champs de la vie en société (éducation, santé, protection de l'environnement et des droits de l'homme, etc.). Or, les activités économiques devraient "contribuer au même titre que les autres activités sociales à la tâche que s'efforcent de remplir toutes les cultures humaines : faire qu'il y ait quelque chose plutôt que rien" (Flahaut, 2003). Fondamentalement, continuer à défendre une conception de l'économie dont la finalité est de produire sans cesse plus de richesses pour un nombre réduit d'individus, sans se soucier du pourquoi ni du comment, nous conduit tout droit dans un mur. Il apparaît clairement aujourd'hui que ce modèle économique n'est pas durable d'un point de vue environnemental (changement climatique) ou social (non-respect des droits de l'homme). Au lieu de contribuer au bien commun et à l'établissement de rapports justes entre les individus, le système capitaliste, et donc les entreprises qui en sont le cœur, nous encouragent en quelque sorte à nous réaliser (matériellement) aux dépens des autres.

Il y a 60 ans, Schumpeter a formulé l'un des risques majeurs, selon les économistes eux-mêmes, pour la viabilité du capitalisme. Loin d'être anticapitaliste, il ne pensait pas que la recherche du profit et l'utilité sociale de l'entreprise soient incompatibles. Mais il redoutait que les entrepreneurs (capital industriel) laissent le contrôle des entreprises aux mains des actionnaires (capital financier), diluant inexorablement la responsabilité des chefs d'entreprises, seule gardienne de la "moralité" du capitalisme. Soumis aux impératifs de la destruction créatrice, les actionnaires oublieraient de prendre en compte les fondements sociaux de l'économie capitaliste sur la base desquels repose en grande partie sa légitimité. Ces fondements s'érodant, le système deviendrait de plus en plus contesté et l'hostilité à son égard grandirait. Voilà le scénario redouté par Schumpeter. Le risque qu'il identifie vise principalement la propriété des entreprises par des actionnaires qui ne sont plus en prise directe avec la réalité de l'activité économique. Le propriétaire devient un gestionnaire, avant tout préoccupé par les marges de profit et les retours sur investissements. Schumpeter perçoit la dépersonnalisation de la propriété des entreprises comme une "dévitalisation" de la propriété privée : l'usine disparaît pour devenir un paquet d'actions. Comme l'économie devient "immatérielle", il n'y a plus de liens entre l'usine et son propriétaire, la responsabilité morale de ce dernier disparaît et la finalité anthropologique de l'activité économique s'étiolle. Sous cette forme, le capitalisme "finira par détruire les racines même de [son] régime", prédit Schumpeter.

Force est de constater que son intuition est remarquable de lucidité : le scénario qu'il redoutait n'est-il pas exactement en train de se dérouler sous nos yeux ? La financiarisation de l'économie, la prolifération des "sociétés anonymes", le recours systématique à la sous-traitance dans les chaînes de production et d'approvisionnement, la dérégulation des marchés en attestent. Nul ne peut prédire honnêtement si le capitalisme existera encore dans cinquante, cent ou mille ans. Cependant, l'idée selon laquelle l'entreprise "n'est pas au service de l'humanité, ni même au service d'abord de ses clients ou de ses salariés, [mais] au service de ses actionnaires" (Comte-Sponville, 2004 : 129) se propage dans l'opinion publique.

I.c. Sociétés multinationales : prise de pouvoir et biais démocratiques

La deuxième raison pour laquelle Justice et Paix s'intéresse aux entreprises **tient au pouvoir sans cesse grandissant qu'ont les entreprises multinationales sur le monde politique** (Viers et Brulois 2009b). En réorganisant les moyens de production des biens et services à l'échelle mondiale, elles jouent un **rôle majeur dans le processus de la mondialisation** (Badie, 2002). Plus largement, elles étendent leur pouvoir en dehors de la sphère purement économique et **impactent de plus en plus la vie politique et sociale de nos sociétés** (Chomsky, 2001). Par entreprise multinationale, nous entendons une entreprise de grande taille, qui, à partir d'une base nationale ou d'un centre de

décision, a implanté à l'étranger plusieurs filiales dans plusieurs pays, avec une stratégie et une organisation conçues à l'échelle mondiale (Michacal, 1976). Ces entreprises ont une stratégie globale, sans loyauté spécifique envers un pays et prennent leurs décisions selon des questions d'économie d'échelle, de politique fiscale, de rapatriement des profits (Nolan, 2002) et du coût du travail le plus faible.

Les multinationales sont particulièrement difficiles à contrôler puisque l'action des États est limitée par le caractère strictement national (territoire et population) de leurs compétences. En outre, leurs moyens dépassent parfois ceux de certains États ! Le GRESEA⁴ a récemment comparé dans un même tableau les PIB⁵ des pays les plus riches aux chiffres d'affaires des grandes multinationales en 2008 (voir Annexe I). Il ressort de ce tableau que plusieurs entreprises disposent de revenus bien supérieurs à ceux de nombreux États (Houben, 2010 : 5). Par exemple, la compagnie pétrolière Shell se positionne en 24^{ème} position, juste derrière la Belgique (20^{ème}), et pèse plus lourd que la Norvège, l'Irlande ou encore l'Argentine ! Toujours en 2008, ING (47^{ème}) avait des revenus supérieurs à ceux de la République Tchèque ou du Nigeria. Le chiffre d'affaires de Dexia (62^{ème}) était plus important que les PIB de l'Algérie, du Pérou ou de la Hongrie... Il n'est donc pas étonnant que le secteur privé ait la capacité d'influencer les États et/ou d'imposer une organisation des moyens de production qui serve en priorité ses intérêts.

L'influence de certaines grandes entreprises sur le monde politique est inquiétante dans la mesure où elle leur permet de peser directement sur l'(in)action de nos gouvernants quant aux (dys)fonctionnements de notre économie mondialisée et, partant, quant à nos choix de développement. Elles torpillent ainsi parfois le débat démocratique, censé définir ces orientations et affaiblissent la force de nos États à protéger les intérêts et les droits des populations. Citons, par exemple, le cas d'"Europe 2020" - la stratégie de croissance économique proposée par la Commission européenne d'ici 2020 - qui reprend pour l'essentiel les propositions contenues dans le document "Vision 2025" concocté par l'ERT (*European Roundtable of Industrialists*). La Commission européenne a-t-elle daigné prêter une oreille similaire à la voix des syndicats et autres organisations de la société civile désireuses d'une croissance socialement et environnementalement durable pour l'Europe ? Il y a de quoi s'interroger...

4 - Groupe de Recherche pour une Stratégie Économique Alternative.

5 - Le produit intérieur brut d'un pays mesure la valeur totale de la production économique interne de biens et services sur son territoire.

Ce type d'influence amène Noam Chomsky (2001) à qualifier les multinationales de "tyrannies privées" et d'"institutions totalitaires", dans la mesure où elles exercent un pouvoir de plus en plus important en dehors de tout contrôle démocratique. Selon lui, l'État s'attelle davantage à protéger les droits et intérêts des entreprises, au détriment de la démocratie : "c'est ce qu'on appelle le néo-libéralisme : le transfert du pouvoir des citoyens à des entités privées. Une multinationale est dirigée d'en haut. Elle n'est pas responsable, ou quasiment pas, devant le peuple".

Aujourd'hui, qui peut encore identifier avec certitude les responsables des choix économiques qui sont posés, tant au niveau local (usines) que global (marchés financiers) ? Qui se sent encore responsable des dérives de notre système économique qui nous mènent dans l'impasse ? Qui a encore effectivement une "prise directe" sur ce système ? Voilà autant de questions qui, en ce début de 21^{ème} siècle, dérangeant, énervent, découragent tant elles semblent complexes, voire insolubles. Il est d'autant plus nécessaire de continuer à vouloir y répondre.

II. Ressources minières et transition vers des relations internationales coopératives et promotrices de paix

II.a. Nécessité d'une transition vers un autre modèle de développement

Face aux défis économiques, climatiques et démographiques auxquels est confronté l'avenir des peuples, l'organisation de nos sociétés est appelée à connaître de profonds changements. Vu la nature de ces défis, il est illusoire de penser que certains "s'en sortiraient" sans les autres, sauf à considérer comme légitime que, face à l'avenir, certains disposeraient d'un droit particulier, l'emportant sur celui des autres. Face aux différentes crises contemporaines (écologique, alimentaire, économique-financière), nous ne pouvons nous contenter de simples "adaptations par crise" sans qu'un cap politique soit donné sur la direction à prendre. En effet, rien ne nous assure que les adaptations à venir ne seront pas porteuses de désordres et de violences (économiques, sociales, culturelles, politiques, etc.), autant de freins à la paix et au développement. Dans le contexte actuel de la globalisation, **les relations entre les pays sont construites selon un modèle concurrentiel et conflictuel**, inhérent à la croissance capitaliste et hérité des relations Nord-Sud asymétriques des siècles passés. La concurrence continue en effet à marquer de son sceau l'émergence du **monde multipolaire** depuis la fin des années '90, alors que les interdépendances entre différentes régions du monde (Nord-Sud, Sud-Sud) sont de plus en plus fortes. Si chaque puissance et région continuent à vouloir prendre ou à garder l'avantage sur ses "concurrents", "le monde restera encore longtemps caractérisé par la confrontation d'intérêts opposés" (Struye de Swielande, 2007).

La transition vers un autre modèle de développement (humain, durable, etc.) passe donc par des relations internationales réellement coopératives et promotrices de paix.

Le "bien commun" ne peut plus être celui que les nations définissent pour elles-mêmes, chacune séparément, mais devient l'objectif à atteindre par une coopération politique et économique tenant compte des limites à respecter pour garantir la viabilité de la terre et la disponibilité des ressources dont tous doivent pouvoir vivre. Ce qui revient *in fine* à "mettre en place un partenariat mondial pour le développement"⁶. S'ils veulent que ce partenariat soit efficace, les États doivent veiller à⁷:

- s'attaquer aux atteintes à la dignité que sont les violences et l'injustice ;
- promouvoir les principes fondamentaux de l'équité, la justice sociale, la culture de paix et le dialogue entre toutes les civilisations ;
- faire preuve de prudence dans la **gestion de toutes les ressources naturelles** ;
- **une gestion mondiale des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales.**

II.b. Ressources minières : importance stratégique dans un monde multipolaire

Le rôle prépondérant joué par les ressources naturelles dans la dynamique des conflits est reconnu depuis plusieurs années (Collier et Hoeffler, 1998). Selon le rapport du Programme Environnement des Nations Unies (2009 : 5), depuis 1990, dix-huit conflits violents ont été causés par l'exploitation des ressources naturelles et, au cours des soixante dernières années, au moins 40% des conflits violents intra-étatiques sont reliés aux ressources naturelles. L'exploitation des ressources naturelles peut influencer de différentes manières sur la dynamique d'un conflit, qu'il s'agisse de son déclenchement, de son intensité ou de sa durée (Berck et De Jonghe, 2007). Les cas de la Sierra Leone (diamants), du Libéria (bois), de la RDC (étain, or, diamants, coltan) ou du Soudan (pétrole) sont aujourd'hui bien connus. Il n'est donc pas étonnant d'entendre parler d'une "**malédiction des ressources naturelles**" (Ross, 2003a) : au lieu de profiter des richesses naturelles, les populations de nombreux pays riches en pâtissent (voir aussi Frankel, 2010)⁸.

6 - Objectif du Millénaire pour le Développement n°8. Voir <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/global.shtml>.

7 - Assemblée Générale des Nations Unies, Déclaration du Millénaire (2000), [A/RES/55/2], 13 septembre 2000, New-York, p.2. Voir <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/un/unpan004147.pdf>.

8 - Les guerres ne sont qu'un aspect de la "malédiction" qui touche les pays riches en ressources naturelles. De manière plus globale, la "malédiction" désigne le fait que, loin de profiter de leur avantage, ces pays enregistrent généralement une croissance économique plus faible que les pays qui en sont dépourvus et affichent un taux de pauvreté supérieur à la moyenne. La guerre et les violences qu'elle engendre ne sont qu'un des facteurs explicatifs de cette contre-performance économique : la corruption, une économie basée sur l'exportation des matières premières et vulnérable aux fluctuations des prix sur les marchés internationaux, faveurs fiscales accordées aux multinationales étrangères, etc.

La menace pour la paix que représente l'exploitation des ressources naturelles est, depuis plusieurs années, amplifiée par l'émergence d'un monde "multipolaire" (Thual et De Villepin, 2009). Le caractère "multipolaire" du 21^{ème} siècle, par opposition au monde "bipolaire" de l'époque de la Guerre froide entre les États-Unis et l'URSS, se manifeste par la montée en puissance des pays émergents (Brésil, Russie, Inde, Chine) et donc par l'existence de plusieurs puissances économiques mondiales. Les États-Unis restent la superpuissance politico-militaire mondiale, mais "les sources de la richesse sont beaucoup plus dispersées aujourd'hui qu'elles ne l'étaient il y a trente ans" (Laïdi, 2003). Pour construire cette puissance, les grandes économies ont besoin d'assurer leur accès à des ressources naturelles (pétrole, gaz, minerais) limitées et inégalement réparties dans le monde. La concurrence internationale et les rapports de forces pour la conquête de ces ressources se durcissant, elles représentent une source potentielle de tensions et de conflits à venir.

Les ressources minières occupent une place de plus en plus stratégique dans cette course aux ressources naturelles. En effet, les hydrocarbures ne sont pas les seuls à jouer un rôle économique prépondérant : "sans énergie, la voiture ne roule pas ; mais sans minerais ("de l'aluminium au zirconium"), il n'y a pas de voiture du tout" (Custer et Gunzburg, 2011). À l'heure actuelle, 26 métaux sont, à des degrés divers, en voie de pénurie (Sciences & Vie, 2012), sous l'effet de l'explosion de la demande et/ou de l'épuisement des réserves au niveau mondial. Parmi ces métaux en pénurie, les plus connus sont l'or, l'argent, le cuivre, le zinc, l'antimoine, le tungstène, le phosphore, l'uranium, le platine et le coltan (tantale)⁹. La demande les concernant est essentiellement liée à leurs propriétés métallurgiques spécifiques qui en font des intrants incontournables au développement de l'industrie, à l'exception de l'or et de l'argent qui ont aussi d'autres "utilités" économiques (politique monétaire, bijouterie).

On assiste donc aujourd'hui à un retour des enjeux géostratégiques autour des ressources minières : "Au cœur des préoccupations stratégiques jusqu'à la fin de la guerre froide, [la situation des métaux] semblait être, pendant la décennie 1990 et le début des années 2000, en large partie ignorée des débats géopolitiques. La montée en puissance des pays émergents, et notamment la Chine, a cependant mis fin à cette période d'oubli" (Jégourel, 2011). Certes, les minerais constituent l'un des enjeux des relations internationales depuis des siècles. Mais la lutte pour le contrôle des gisements et des ressources, ainsi que pour la sécurisation des approvisionnements, a été amplifiée par la libéralisation économique (ouverture des marchés) et les progrès techniques qui ont créé "de nouvelles opportunités de production et de consommation, en multipliant et en diversifiant par là-même les besoins" (Alex et Matelly, 2011). Le fait que les pays émergents aient cessé dans les années '90 d'être uniquement des pays exportateurs pour devenir également des importateurs de minerais (ils jouent sur les deux tableaux) constitue certainement un facteur déterminant dans ce retour de la valeur géostratégique

des minerais. **L'inégalité de l'accès aux matières premières contribue au "retour de la géopolitique" dans les relations internationales** (de Wilde, 2006), c'est-à-dire de l'espace comme facteur de la puissance des États. L'accès aux minerais explique, par exemple, le déploiement politique et économique des pays émergents en Afrique, notamment celui de la Chine (Triest, 2009). Cette même Chine a déjà utilisé son monopole sur la production de "terres rares"¹⁰ comme moyen de pression sur le Japon dans le cadre d'un différend maritime qui les opposait (Custers, 2011). **Il est donc plus que probable que les ressources minières jouent un rôle prépondérant pour les relations internationales dans les années à venir.** Le fait que l'Union européenne développe depuis 2008 une stratégie commerciale agressive sur les minerais dont l'approvisionnement est jugé "critique" pour l'industrie tend à le démontrer (Triest, 2011). Cette stratégie, intitulée "Initiative sur les matières premières" (*Raw Material Initiative*), est notamment basée sur la mise en œuvre d'une "diplomatie des ressources" (*resources diplomacy*) adressée aux pays producteurs et destinée à supprimer les barrières commerciales empêchant l'accès des entreprises européennes à ces ressources.

II.c. Industrie minière et respect des droits de l'homme: l'impossible entente ?

Outre ces aspects géostratégiques, les minerais touchent un autre aspect de la transition vers des relations internationales coopératives et promotrices de paix : le respect des droits de l'homme. En effet, **l'aggravation alarmante des violations de ces droits dans certains pays est clairement liée à la présence de l'industrie minière** (Ruggie, 2006 ; Stavenhagen, 2003). Par exemple, le secteur minier canadien, qui plaçait en 2011 neuf de ses entreprises dans le top 40 des plus grandes compagnies minières (PricewaterhouseCoopers, 2012)¹¹ et qui est leader pour la production de nombreux métaux (or, fer, plomb, zinc, cuivre, nickel, diamants, etc.), est responsable de multiples violations des droits fondamentaux des populations en Afrique (Deneault *et al.*, 2009). Au Pérou, où 20% du territoire est sous concession minière, le secteur extractif est responsable de deux tiers des 220 conflits sociaux répertoriés en 2011 (*Defensoría del pueblo*, 2011), en raison notamment de l'impact négatif de l'activité minière sur l'environnement et l'activité agricole des communautés locales (accès à la

9 - Les autres métaux moins connus sont le béryllium, le dysprosium, l'euprotium, le gallium, le germanium, l'hélium 3, l'hydrogène 3, l'indium, le néodyme, le niobium, le rhénium, le rhodium, le scandium, le technétium 99, le terbium et l'yttrium.

10 - La Chine concentre 95 % de la production mondiale de ce ce groupe de dix-sept métaux, dont deux font partie des 27 éléments en pénurie mentionnés précédemment : l'yttrium et le scandium (voir note de bas de page n°9). En raison de leurs propriétés, ils sont utilisés de plus en plus massivement dans l'industrie innovante et les technologies vertes, essentielles pour fabriquer les éoliennes, les véhicules électriques (batteries), les panneaux solaires, les lasers, les iPhones, les écrans tactiles. Il n'existe actuellement aucun procédé de recyclage ou de substitution commercialement viable pour ce type de métaux.

11 - Un tableau reprenant le top 40 des plus grandes compagnies minières pour 2011 est disponible à l'Annexe II.

terre, pollution des eaux, etc.). Depuis plusieurs années, la contestation sociale latente entourant ces impacts négatifs est étouffée, certaines activités de protestation pacifique étant même "criminalisées" par l'État péruvien (Pulinckx et Fischer, 2010). Cette criminalisation des mouvements sociaux s'est concrétisée par l'adoption depuis 2004 d'une série de mesures législatives réprimant la protestation sociale. Par exemple, le décret-loi 982, approuvé par l'ex-Président Garcia, autorise la police et l'armée à utiliser leurs armes contre les manifestants sans devoir répondre de leurs actes! Ces mesures, destinées à "protéger" les intérêts des compagnies minières péruviennes et étrangères, portent clairement atteinte aux droits fondamentaux de la population. Par ailleurs, les leaders communautaires et les ONG qui défendent ces droits sont victimes d'intimidations, de harcèlements, voire d'assassinats, perpétrés par des sociétés de sécurité privées employées par les compagnies minières. Le cas de l'ONG GRUFIDES, opposée à l'entreprise Yanacocha qui exploite une mine d'or dans la région de Cajamarca (Nord du Pérou), est bien connu de Justice et Paix. Cette entreprise est une *joint-venture*¹² entre les compagnies minières Newmont (USA) et Buena-ventura (Pérou) et la Banque Mondiale. Les membres de GRUFIDES ont été espionnés par des agents de Forza, une compagnie de sécurité privée contractée par Yanacocha¹³. Lorsque l'affaire a éclaté au grand jour et a été répercutée dans les médias, le Président de GRUFIDES, Marco Arana, a subi plusieurs attaques visant à le délégitimer aux yeux de l'opinion publique et à l'intimider. Aux *Philippines*, ce même type d'atteinte aux droits sociaux, économiques et politiques fondamentaux de la population est observable (Triest, 2011).

On considère en général que ce sont les États qui sont les garants du respect des droits de l'homme, c'est-à-dire qu'ils ont la responsabilité de les protéger (Ruggie, 2008 et 2009). **Les entreprises ont elles aussi des obligations à respecter et des responsabilités à assumer en la matière** (Conseil Économique et Social des Nations Unies, 1999 : paragraphe 20). Le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour la question des Droits de l'Homme et des entreprises, le professeur J. Ruggie, a défini **la responsabilité des entreprises comme celle de "respecter"**¹⁴ les droits de l'homme (Ruggie, 2008 et 2009).

Hélas, dans la pratique, **il n'existe pas de définition précise de ce qui relève de la responsabilité des entreprises, car sa "sphère d'influence" n'est pas définie** (Viers et Brulois 2009b). Ce qui fait que **malheureusement aujourd'hui aucune norme internationale contraignante n'est capable d'obliger une multinationale, par exemple minière, à respecter ces droits, peu importe le pays où elle exerce ses activités**. Pour l'instant, lorsque des entreprises prennent l'engagement d'assumer leurs responsabilités en matière de droits de l'homme, elles le font la plupart du temps de manière volontaire, à titre individuel.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que certaines entreprises multinationales minières participent significativement à cette "malédiction des ressources naturelles" évoquée plus haut¹⁵. **Elles sont parties prenantes des menaces qui pèsent sur la paix et le développement** (conflits internationaux, guerres civiles, violations des droits de l'homme, etc.). Pourtant, l'absence de régulation mondiale pouvant encadrer leurs activités, conjuguée à leur puissance d'action (technique et financière) parfois supérieure à celle des États, "tend à ériger l'entreprise (pour de bonnes ou mauvaises raisons) en institution-phare de la société" (Viers et Brulois, 2009a). La tendance actuelle qui est de laisser ces entreprises en particulier, et le secteur privé en général, en dehors des discussions sur les mesures à prendre en vue d'instaurer des relations internationales coopératives et promotrices de paix, n'est pas acceptable à nos yeux. Dès lors, à travers cette étude, Justice et Paix se demande comment dialoguer avec les acteurs du secteur privé concernés en vue de les responsabiliser ? La Partie II qui suit s'attache à identifier les entreprises belges avec lesquelles Justice et Paix pourrait nouer un tel dialogue.

12 - Une "joint-venture" est une entreprise créée par deux ou plusieurs entreprises afin de réaliser un projet spécifique commun. Pour ce faire, elles mettent leurs connaissances, leurs technologies ou leurs ressources en commun et partagent les risques et les bénéfices générés par la joint-venture. Elle peut être créée dans le cadre d'une coopération économique internationale ou être un moyen de coopération entre des sociétés qui possèdent des compétences complémentaires.

13 - Voir <http://www.ipsnews.net/2007/02/peru-un-mission-probes-private-security-groups/>. Un documentaire primé en 2011 au Festival du Film de Berlin a été réalisé sur le sujet <http://vimeo.com/7204902>.

14 - Par "respecter", il faut comprendre le fait de ne prendre aucune mesure qui affecte la jouissance des droits de l'homme.

15 - Voir Partie I, point II.b. *Ressources minières : importance stratégique dans un monde multipolaire*.

PARTIE II. Panorama des entreprises belges concernées par l'exploitation des ressources minières en RDC et au Pérou

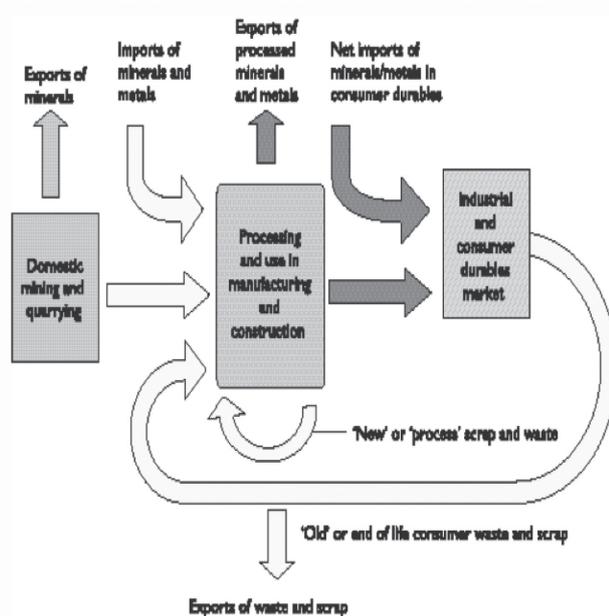
Cette deuxième partie s'attache à identifier les principales entreprises belges concernées par l'exploitation minière en RDC et au Pérou avec lesquelles Justice et Paix pourrait nouer un dialogue. Quelles sont-elles ? En quoi leurs activités concernent cette exploitation ? **Sans prétendre être exhaustif**, le panorama des quinze entreprises belges proposé ci-après veut refléter la **diversité des acteurs** concernés et informer sur le rôle économique que joue la Belgique dans l'exploitation des ressources minières.

I. Quatre secteurs économiques belges concernés

Il faut d'emblée préciser ici que les secteurs économiques concernés par cette exploitation ne se limitent pas à la seule industrie minière ! En effet, les minerais participent à de multiples **chaînes de création de valeur** (*value chains*) qui impliquent, en plus de leur extraction proprement dite, une série (1) de transactions commerciales (exportations et importations des minerais) et (2) de transformations pour des applications industrielles (fabrication de multiples produits transformés ou finis). Au même titre que **les compagnies du secteur minier** (1^{er} secteur), **les entreprises des secteurs du commerce et de la transformation** (2^{ème} et 3^{ème} secteurs) participent aux différents stades de la création de valeur du minerai et **sont donc concernées par son exploitation**.

Cette chaîne de création de valeur renvoie à l'utilité économique du minerai et matérialise le lien existant entre la mine où il se trouve enfoui à l'état brut et le consommateur, par exemple belge, qui va l'acheter dans la grande distribution (voiture, ordinateur, gsm, frigo, télévision, etc.). Voici un schéma qui illustre ce lien :

Schéma 1 : Chaîne de création de valeur des minerais à travers l'économie



Source : Highley et al., 2004 : 9

Enfin, un dernier secteur nous semble devoir être relevé dans le cadre de cette étude. En effet, comme toute entreprise, grande ou petite, celles qui participent à la chaîne de création de valeur des minerais ont besoin de se financer pour mener à bien leurs activités (ouverture d'une mine, création d'une entreprise de *trading*, ouverture d'une usine). Les banques, dont le rôle fondamental est de financer l'économie, sont là pour répondre à ce besoin. **Le secteur financier** (4^{ème} secteur) est donc lui aussi partie prenante de la chaîne de création de valeur puisqu'il y injecte de l'argent et en retire au passage un bénéfice (intérêts, retour sur investissement).

II. Quinze entreprises belges identifiées

II.a. Dans le secteur minier

La Belgique n'est pas un acteur important du secteur minier mondial. Ou, pour être précis, disons qu'elle ne l'est plus puisque son passé colonial - grâce aux innombrables richesses du sous-sol congolais - et charbonnier lui avait permis de jouer un rôle important dans ce secteur sur la scène internationale. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas. Pas une seule compagnie belge ne figure dans le top 40 mondial des plus grandes compagnies minières (PricewaterhouseCoopers, 2012)¹⁶.

Le secteur minier est aujourd'hui largement mondialisé. En 2012, les 40 plus grandes compagnies minières ont enregistré un profit record de 133 milliards de dollars et représentent en bourse une valeur de 1 200 milliards de dollars (*ibid.*). La mondialisation du secteur est un peu de l'image de la compagnie anglo-australienne BHP Billiton, numéro 1 mondial, active dans près de 20 pays différents et employant près de 30 000 personnes à travers le monde. Elle a réalisé en 2011 un chiffre d'affaires de 52 milliards 798 millions de dollars et un profit de 12 milliards 722 millions de dollars¹⁷. Elle valait en bourse, au 31 décembre 2011, 175 milliards de dollars¹⁸. Le trio de tête des plus grandes compagnies minières est actuellement complété par la compagnie Rio Tinto, également anglo-australienne, ainsi que la brésilienne Vale. Les autres entreprises du top 10 sont China Shenhua (Chine), Anglo American (G-B), Barrick Gold (Canada), Xstrata (Suisse), Glencore (Suisse), Goldcorp (Canada) et Coal India (Inde).

La structuration du secteur minier est complexe, faite de fusions et acquisitions répétées ces dernières années. En outre, la "nationalité" des compagnies est elle aussi difficile à déterminer étant donné la manière dont elles sont capitalisées. Prenons l'exemple de Glencore et Xstrata. Toutes deux ont leur siège en Suisse mais sont listées à la bourse de Londres qui est, avec la bourse de Toronto, l'une des premières places financières mondiales en ce qui concerne le marché des matières premières. Xstrata est également listée à la bourse de Zurich. En outre, Glencore est l'un des principaux actionnaires d'Xstrata (34%) et, au moment de la rédaction de cette étude, envisage de racheter cette dernière pour un montant estimé à près de 30 milliards de dollars. Un autre exemple de complexité nous

est donné par la société sud-africaine AngloGold Ashanti, ancienne filiale de la société britannique Anglo American et l'une des principales productrices mondiales d'or : elle est listée dans pas moins de six bourses différentes (New York, Johannesburg, Accra, Londres, Paris et Bruxelles).

Malgré cette complexité, il est possible d'identifier deux entreprises minières "belges" actives au Pérou et en RDC. Il s'agit de :

1. Nyrstar NV

Nyrstar a été créée en 2007 suite à la décision de la société belge **Umicore** et la société australienne Zinifex de mettre en commun leurs activités respectives de raffinage et d'alliage de zinc. La combinaison de ces activités fait de Nyrstar l'un des principaux producteurs mondiaux de zinc. Elle produit également du plomb, du cuivre, de l'argent et de l'or. En plus de l'extraction minière en tant que telle, elle dispose également de fonderies où les minerais bruts de zinc et de plomb sont raffinés. Présente sur tous les continents, à l'exception de l'Afrique, l'entreprise exploite plusieurs mines au Pérou, Mexique, Honduras, Chili, Canada, États-Unis et en Finlande. En 2011, l'entreprise a généré un chiffre d'affaires de 3 348 millions d'euros.

Nyrstar s'est installée au Pérou fin 2009, lorsqu'elle a acheté la mine de Coricancha pour un montant estimé à 15 millions de dollars. Cette mine, située à 90 km à l'est de Lima, produit du zinc, du plomb, du cuivre, de l'or et de l'argent. Depuis mai 2008, la mine tournait au ralenti suite à un glissement de terrain ayant fragilisé le site de stockage des déchets miniers toxiques. Les risques environnementaux et pour la sécurité des personnes liés à la relance de l'activité dans cette mine par Nyrstar n'ont pas manqué de susciter l'inquiétude de quelques ONG belges (CATAPA, 11.11.11 et Justice et Paix notamment). Rencontrés à ce sujet à Bruxelles fin 2010, deux représentants de Nyrstar nous ont assuré que l'entreprise ferait face à ses responsabilités et qu'elle trouverait des solutions. Elle envisageait notamment le déplacement de ces déchets miniers vers une nouvelle zone de stockage. En avril 2012, l'organe péruvien de surveillance des investissements énergétiques et miniers (OSINERGMIN) a pourtant ordonné à Nyrstar de suspendre ses activités de broyage de minerais sur le site. Cette injonction, qui n'a pas affecté l'exploitation des minerais proprement dite, concernait précisément le "stockage et le transfert programmé de résidus historiques vers une nouvelle unité qui a été construite par Nyrstar"¹⁹. L'injonction de l'OSINERGMIN a finalement été levée en juillet 2012.

L'entreprise a également acquis en 2010 les mines de *Contonga* et de *Pucarrajo* pour un montant de 23 millions de dollars environ. Ces deux mines couvrent quelques 4900 hectares de concessions minières situées à 500 kilomètres au nord de Lima (région d'Ancash). Elles contiennent d'importants gisements de zinc, de plomb, d'argent, d'or et

16 - Un tableau reprenant le top 40 des plus grandes compagnies minières est disponible à l'Annexe II.

17 - *Source* : Fortunes (2012), Global 500 – 2011. Disponible sur <http://money.cnn.com/magazines/fortune/global500/2011/snapshots/6001.html>.

18 - *Source* : BHP Billiton, Credit Summary. As of 31 December 2011, disponible sur http://www.bhpbilliton.com/home/investors/Documents/Debt%20Investors/BHP%20Billiton%20Credit%20Summary_March%202012.pdf.

19 - *Source* : <http://www.euroinvestor.dk/nyheder/2012/04/25/nyrstar-premiere-declaration-de-gestion-intermediaire-pour-2012/11970696>.

de cuivre. Le site de *Pucarrajo* ne produit pas de minerais commercialisés pour l'instant. Les mines de *Coricancha* et *Contonga* participent par contre bel et bien à la production minière de Nyrstar. Ensemble, elles fournissent :

- 12 000 des 207 000 tonnes de zinc produites en 2011
- 1000 des 7 700 tonnes de cuivre produites en 2011
- 2 300 des 7 800 tonnes de plomb produites en 2011
- 14 800 des 49 000 onces d'or produites en 2011
- 976 000 des 3 673 000 onces d'argent produites en 2011

Les bureaux belges de Nyrstar sont installés à Balen. Plus d'informations sur www.nyrstar.com.

2. Georges Forest International SA

Dirigé par l'homme d'affaire belge Georges Arthur Forest, Georges Forest International est un groupe industriel basé en Belgique dont les activités sont principalement implantées au Katanga (RDC). Le groupe est actif dans le secteur minier de cette province congolaise à travers sa participation à la **Compagnie Minière du Sud Katanga** (CMSK). Créée en 2004, cette dernière est une entreprise de droit congolais, basée à Lubumbashi et détenue à 60% par l'Entreprise Générale Malta Forrest (EGMF), filiale du groupe Georges Forest International. Les 40% restant sont détenus par la Gécamines²⁰. Elle exploite la mine à ciel ouvert de Luiswishi située à la périphérie de Lubumbashi. Les minerais extraits de Luiswishi sont ensuite acheminés à Kipushi pour être traités dans une usine de concentration. Grâce à cette mine, CMSK produit annuellement 4000 tonnes de cobalt, soit 1/15^{ème} de la production mondiale, et 12 000 tonnes de cuivre²¹. CMSK détient également le gisement de cuivre/cobalt de Luishia, situé à 75 kilomètres au nord de Lubumbashi, où elle mène pour le moment des activités d'exploration (échantillonnage, forage, etc.) et non d'exploitation (extraction du minerai).

En avril 2012, la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), accompagnée de l'ONG congolaise ACIDH²² et de la Ligue des droits de l'Homme belge, a déposé **une plainte contre CMSK** devant le point de contact de l'OCDE en Belgique chargé du suivi des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales²³. Selon les auteurs de cette plainte, CMSK a "cautionné et participé à la destruction de plusieurs centaines de maisons dans les villages de Kawama et de Lukuni-Gare, tous deux proches de la mine [de Luiswishi]. Plus de 500 habitations ont été détruites par les engins appartenant à la CMSK et plusieurs personnes ont été blessées"²⁴. Selon les mêmes auteurs, "cette opération de destruction, présentée comme visant à faire "déguerpir" les creuseurs artisanaux et clandestins, a en réalité touché des villageois vivant principalement de l'agriculture et de la fabrication de braises. Dans les douze mois précédant l'opération, plusieurs incidents violents ont été rapportés au cours desquels les services de sécurité de la mine et la police auraient blessé ou tué des creuseurs artisanaux se trouvant dans la zone de la concession, et tiré à balle réelle en direction du village. Le 9 novembre 2009, un habitant du village, Boniface Mudjani Tumba, aurait ainsi été touché à la poitrine par une balle perdue alors qu'il prenait son bain dans sa maison de Kawama".

Les bureaux du groupe Georges Forest International en Belgique sont situés à Wavre. Plus d'informations sur www.forrestgroup.com/.

II.b. Dans le secteur du commerce

Par "secteur du commerce", nous entendons ici les *traders*, c'est-à-dire les entreprises qui achètent et vendent les minerais sur les marchés. Ils jouent un rôle-clé dans les exportations des pays producteurs et les importations des pays consommateurs de minerais puisqu'ils font office de lien entre les entreprises qui extraient le minerai et les entreprises qui en ont besoin pour produire des biens.

La Belgique compte plusieurs entreprises actives dans le secteur du commerce de minerais. Selon Roelandt van de Geer, ancien Représentant Spécial de l'Union européenne dans la Région des Grands Lacs, "la Belgique joue encore un rôle important sur le plan commercial" en Afrique centrale (Sénat de Belgique, 2010). En particulier pour les minerais provenant de l'Est de la RDC puisque, selon le journaliste et chercheur Raf Custers, "les plus grands volumes sont exportés "vers la Belgique" (*ibid.*) ce qui veut dire en pratique qu'ils sont souvent achetés dans les comptoirs de minerais de Goma et Bukavu par des traders belges qui les exportent ensuite vers l'étranger. Notamment vers l'Asie (Thaïlande, Indonésie) où sont basées bon nombre de fonderies métallurgiques. À Goma, "où les plus grands volumes sont exportés, les traders **Traxys** et **Trademet**, établis en Belgique, sont de loin dominants" (*ibid.*). Cette tendance était déjà observable début des années 2000, puisque le Panel d'Experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles en RDC avait identifié, dans l'annexe III de son Rapport final, diverses sociétés belges impliquées dans le commerce de coltan provenant de la RDC : Sogem, Speciality Metals Company, **Trademet** SA et Cogecom (Conseil de sécurité de l'ONU, 2002). Il en est de même pour le commerce du diamant provenant de la RDC, puisque le même Panel d'Experts avait identifié pas moins de neuf entreprises basées en Belgique qui en faisaient le commerce (*ibid.*)²⁵.

20 - Société Générale des Carrières et des Mines, créée en 1966 par le Président Mobutu pour remplacer l'Union Minière du Haut Katanga. Il s'agit d'une société d'État gérant une grande partie des exploitations minières de la province du Katanga.

21 - *Source* : Georges Forest International S.A., descriptif des activités, disponible sur <http://www.forrestgroup.com/fr/chap03/cmsk.html>.

22 - Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains.

23 - Pour plus d'informations concernant la mission de ce point de contact de l'OCDE, voir Partie III, point II.a. *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*.

24 - Communiqué de presse conjoint du 6 avril 2012, disponible sur <http://www.fidh.org/Des-ONG-portent-plainte-contre-le>.

25 - Il s'agit d'Ahmad Diamond Corporation, ASA Diam, Diagem BVBA, Echogem, Jewel Impex Bvba, Komal Gems NV, Nami Gems, Sierra Gem Diamonds, Triple A Diamonds.

Pour cette étude, nous avons choisi de nous concentrer sur les entreprises belges de commerce des minerais les plus connues et pour lesquelles un lien avec la production provenant de RDC a été établi par des sources fiables et publiques. Il s'agit de :

3. Traxys Belgium SA

La société Traxys est née en 2003 suite à la décision des groupes Arcelor et **Umicore** d'associer dans une société commune leurs activités de commerce de métaux non ferreux et de ferrailles auparavant gérées par Considar (pour Arcelor) et Sogem (pour Umicore). En 2005, Arcelor et Umicore ont chacun vendu 80% de leurs parts dans Traxys, qui est depuis 2006 passée sous le contrôle principal de deux fonds privés américains : *Pegasus Capital Advisors* et *Kelso & Company*. Traxys est aujourd'hui une entreprise qui offre des services de financement, de marketing, de distribution et financiers pour l'industrie minière dans le monde entier. La société possède des bureaux dans 18 pays différents, dont notamment un à Lima (**Pérou**).

Fin 2008, un Rapport du Groupe d'Experts sur la République Démocratique du Congo pointait Traxys comme l'une des seules entreprises occidentales qui importaient encore en 2007 de la cassitérite (minerai de l'étain) et du coltan à partir de comptoirs congolais (Conseil de sécurité de l'ONU, 2008). Ce Rapport laissait ainsi penser que la société belge pouvait financer les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale des ressources naturelles actifs à l'Est de la RDC. Suite à la publication de ce Rapport et à la pression de quelques ONG belges, Traxys a pris la décision en juin 2009 de suspendre ses activités en RDC. Justice et Paix n'a, à ce stade, trouvé aucune source publique disponible en Belgique permettant d'établir que Traxys ait depuis recommencé à acheter des minerais provenant de l'Est de la RDC.

Le siège de Traxys est situé à Bruxelles. Plus d'informations sur <http://www.traxys.com/Gui/Content.aspx?Page=Home>.

4. Trademet SA

Trademet a été fondée en 1989 par M. Freddy Muylaert. Cette entreprise est active dans le commerce de minerais non ferreux, principalement la cassitérite et le coltan, mais également dans celui des alliages et "métaux mineurs"²⁶ (*minor metals*)²⁷. Géographiquement, la société opère dans le monde entier, mais a des intérêts particuliers en Afrique, en Asie et en Europe. Cette société opère essentiellement pour le compte des industries métallurgiques et sidérurgiques, et exporte des minerais vers la Chine, les États-Unis, l'Indonésie, la Thaïlande et l'Ukraine. Elle a réalisé en 2010 un chiffre d'affaires d'un peu plus de 44 millions d'euros²⁸.

Selon le Pole Institute, Trademet est l'un des trois traders belges à avoir participé à l'exportation des 2 290 tonnes de cassitérite depuis Goma (RDC) vers la Belgique en 2006 (Tegera et Johnson, 2007 : 26)²⁹. Un rapport de 2009 publié par l'*International Peace Information Service* (IPIS) établit par ailleurs que la société belge a poursuivi cette activité en 2007 et en 2008 en collaborant avec 7 comptoirs congolais différents (Custers *et al.*, 2009 : 15-19)³⁰. Justice et Paix n'a, à ce stade, trouvé aucune source publique disponible en Belgique permettant d'établir que Trademet ait depuis arrêté ou poursuivi ce type d'activité en RDC.

Les bureaux de Trademet sont basés à Grez-Doiceau. Cette société ne dispose d'aucun site internet.

5. Société pour le Développement et l'expansion d'Entreprises (SDE)

La Société pour le Développement et l'Expansion de l'Entreprise (SDE) est depuis 1983 une filiale du groupe américano-congolais Elwyn Blattner Group Int., qui englobe une vingtaine d'entreprises actives dans les secteurs agricole et industriel en RDC et qui y emploie près de 6000 personnes³¹. SDE fournit essentiellement des services aux autres filiales du groupe Elwyn Blattner. D'un côté, elle fournit les matières premières, le matériel roulant, ainsi que les machines et pièces de rechange nécessaires à leur bon fonctionnement. De l'autre, elle commercialise dans le monde les produits de ses autres filiales (cacao, café, caoutchouc, huile de palme, bois tropicaux)³². À ce titre, SDE est concernée par le commerce des minerais provenant de RDC puisque l'une des filiales du groupe Elwyn Blattner n'est autre que Sodexmines, l'un des principaux comptoirs de cassitérite de Goma (Ndungu Mukasa et Kilosho Buraye, 2009 : 225).

Aussi, il n'est pas étonnant de constater que SDE fait également partie des trois traders belges ayant participé à l'exportation des 2 290 tonnes de cassitérite depuis Goma vers la Belgique en 2006 (Tegera et Johnson, 2007 : 26)³³. Selon IPIS, Sodexmines a acheté 2 974 tonnes de cassitérite en 2007 et 2 731 tonnes en 2008. Cette entreprise se fournit également en cassitérite dans la province du Maniema et est propriétaire de deux concessions au Katanga (Custers *et al.*, 2009 : 15). Il semble que Sodexmines continue toujours à acheter de la cassitérite mais que cette entreprise

26 - Par opposition aux grands métaux industriels comme le fer, le cuivre ou le zinc, les métaux "mineurs" désignent les métaux peu connus, produits en faible quantité mais de plus en plus demandés par les secteurs de la haute technologie et des technologies vertes. Le lithium, le cobalt ou les "terres rares" (rare earth) en font par exemple partie.

27 - *Source* : Minor Metals Trade Association, <http://www.mmta.co.uk/members/memberDetails.php?id=89>.

28 - *Source* : Service Public de Wallonie - Économie, Banque de données Entreprises (Version 4.10 - 15/04/2012), http://economie.wallonie.be/02Databases/Prog_industrie/index.cfm?fuseAction=details&numero_soc=30868.

29 - *Source* : Division Provinciale des Mines du Nord Kivu, Goma, avril 2007.

30 - *Source* : Division Provinciale des Mines du Nord Kivu, Goma, statistiques des exportations de Goma en 2007 et entre le 1er janvier et le 30 septembre 2008.

31 - *Source* : <http://www.sdee.be/gbi/gbi.htm>.

32 - *Source* : <http://www.sdee.be/>.

33 - *Source* : Division Provinciale des Mines du Nord Kivu, Goma, avril 2007.

ait diversifié son activité vers des opérations de traitement du minerai brut : "Sodexmines une Sprl dont l'activité principale est l'achat de cassitérite à l'état brut et son traitement jusqu'à l'obtention d'une poudre de cassitérite dont la teneur en étain dépasse les 65%. Ceci est effectué dans notre usine du Kivu dont la capacité de traitement est de 150 tonnes de cassitérite brute semaine soit plus ou moins 120 tonnes de produit fini (...) Sodexmines exporte vers tous les continents"³⁴.

Le siège de SDE est basé à Bruxelles. Plus d'informations sur <http://www.sdee.be/>.

6. Services & Trading International

Le quatrième et dernier trader belge mentionné dans cette étude est *Services and Trading International* (STI). Selon le rapport de bilan de l'entreprise pour l'année 2011, elle est administrée par Patrick Serruys (Administrateur délégué) et par la société Sicaz basée à Goma (Administrateur)³⁵. Elle est principalement engagée dans l'import-export de café mais, comme les deux traders précédents, des sources publiques permettent d'établir qu'elle a déjà été impliquée dans le commerce de minerais provenant de l'Est de la RDC. Tout comme **SDE** et **Trademet**, STI aura fait acheminer en 2006 plusieurs tonnes de cassitérite de Goma vers la Belgique (Tegera et Johnson, 2007 : 26)³⁶. Selon IPIS, STI fournissait des minerais provenant du Kivu congolais à **Trademet** et aurait acheté 25 tonnes de cassitérite à un comptoir de Goma en 2007 (Custers et al., 2009). La société aurait stoppé ses achats dans les comptoirs de minerais à Goma le 10 juillet 2008. Aucune information publique n'a pu établir que STI avait depuis racheté des minerais provenant de RDC.

Les bureaux belges de STI sont basés à Berchem (près d'Anvers). Cette société ne dispose d'aucun site internet.

II.c. Dans le secteur de la transformation

L'industrie belge de la transformation de minerais se décline essentiellement autour de deux pôles de premier plan : **le secteur diamantaire** basé à Anvers et l'industrie de transformation des métaux (Perez, 2010). Le second pôle peut lui-même être subdivisé en deux domaines : la production d'acier et le traitement/transformation de métaux non ferreux (cuivre, zinc, cadmium, cobalt, germanium, sélénium, tellurium, etc.). La Belgique compte sur son territoire l'un des leaders mondiaux du premier domaine (métallurgie de l'acier) : **Arcelor Mital**. Toutefois, dans la mesure où le fer n'est pas/plus un minerai produit en quantité importante à l'échelle mondiale par la RDC ou le Pérou, nous ne nous pencherons pas en particulier sur le cas d'Arcelor Mital dans cette étude. Par contre, pour le deuxième domaine (traitement/transformation métaux non ferreux), le Pérou (cuivre, zinc, or) et la RDC (cuivre, cobalt, zinc, or, diamant) sont parmi les producteurs mondiaux les plus importants, et plusieurs entreprises belges y occupent une position de pointe :

7. Le secteur diamantaire anversois

L'existence du secteur diamantaire anversois fait de la Belgique l'un des principaux pays importateurs de diamants au monde (Perez, 2010). Anvers est considérée comme la capitale mondiale du diamant. La ville abrite quelque 1500 sociétés et quatre des 19 bourses diamantaires répertoriées dans le monde. Les quatre bourses diamantaires anversoises sont :

- **Beurs voor Diamanthatel** (diamants taillés)
- **Diamantclub van Antwerpen** (diamants bruts et taillés)
- **Vrije Diamanthatel** (diamants bruts et taillés)
- **Antwerpse Diamantkring** (diamants bruts)

Avec un peu plus de 20 millions de carats produits en 2010, la RDC est le troisième producteur mondial de diamant, derrière la Russie (34 millions de carats) et le Botswana. (27,5 millions de carats)³⁷. 70% des diamants mondiaux sont commercialisés à Anvers et plus de 50% de la production des diamants bruts et polis passent par cette ville. L'étiquette "*Cut in Antwerp*" ("taillé à Anvers") est un gage de qualité reconnu au niveau international.

Plus d'informations sur le site de l'*Antwerp World Diamond Center* : <http://www.awdc.be/>.

8. Umicore SA

Umicore est le nouveau nom adopté par l'Union Minière depuis 2001. Fleuron de l'industrie belge depuis le début du 20^{ème} siècle, le groupe a progressivement abandonné l'extraction minière proprement dite et s'est reconverti dans la fabrication de produits à base de métaux, notamment de zinc, cobalt, platine, de germanium, de rhodium et de diamant, destinés aux secteurs de l'automobile, de l'électronique grand public et de la construction. L'entreprise se situe à la frontière entre la métallurgie, la chimie et la science des matériaux. Les activités du groupe Umicore se déclinent de la manière suivante (en % du chiffre d'affaire)³⁸ :

- raffinage et traitement de métaux précieux (71,4%)
- fabrication de catalyseurs et de produits à base de métaux précieux, notamment pour le secteur automobile (13,1%)
- production de matériaux "avancés"³⁹ (10,3%)
- fabrication de produits en zinc⁴⁰ (5%)
- autres (0,2%)

34 - *Source* : http://www.pagewebcongo.com/repertoire/1530_minerais_export.htm.

35 - *Source* : Banque Nationale Belge, Centrale des Bilans, consultation en ligne des comptes annuels, <http://bcc.nbb.be/BCCIA0101/WEB/actions/Frames?LangIndex=F>.

36 - *Source* : Division Provinciale des Mines du Nord Kivu, Goma, avril 2007.

37 - *Source* : Brown T. J., Walters A. S., Idoine N. E., Shaw R. A., Wrighton C. E. et Bide T. (2012), World Mineral Production (2006-2010), Nottingham, British Geological Survey.

38 - *Source* : <http://www.zonebourse.com/UMICORE-D-2109360/societe/>.

39 - Composés de cobalt, poudres spéciales destinées aux marchés des métaux durs et des outils diamantés, substrats pour diodes électroluminescentes, ébauches en germanium, etc.

40 - Poudres fines de zinc, alliages de zinc, oxydes de zinc, concentrés de zinc, etc.

Le groupe Umicore est aujourd'hui un groupe international, qui emploie près de 14 600 salariés dans le monde et qui a engrangé un chiffre d'affaires en 2011 de 14,5 milliards d'euros (Umicore, 2012a). Ses activités sont géographiquement réparties (en % du chiffre d'affaires) entre la Belgique (3,3%), l'Europe (72,8%), l'Amérique (14,9%), l'Asie-Pacifique (7,1%) et l'Afrique (1,9%). L'entreprise est cotée à la bourse de Bruxelles et est une des valeurs phares de l'indice Bel 20. Comme mentionné précédemment, Umicore est à l'origine de la création de **Traxys** (2003) et de **Nyrstar** (2007).

Les minerais utilisés par Umicore proviennent de diverses sources d'approvisionnement. Ces dernières années, le groupe s'est résolument tourné vers le recyclage puisque, depuis 2010, 54 % des matières premières qu'il utilise sont "d'origine secondaire ou issues du recyclage" (Umicore 2012b : 121). Les 46 % restants sont "d'origine primaire", les métaux provenant alors directement de l'exploitation minière. La RDC est l'une des sources d'approvisionnement en minerais primaires du groupe, notamment en cobalt produit dans la province du Katanga (*ibid.* : 35).

Le bureau principal d'Umicore est basé à Bruxelles. Plus d'informations sur www.umicore.com.

II.d. Dans le secteur financier

Afin de comprendre les liens existant entre le secteur financier, c'est-à-dire les banques, et l'exploitation minière au Pérou et en RDC, Justice et Paix s'est adressée à FairFin⁴¹, ex-Netwerk Vlaanderen, qui suit depuis plusieurs années l'impact sociétal des investissements du secteur privé belge, notamment ceux des banques. Justice et Paix a commandité une recherche sur les relations entre les principales banques "actives en Belgique" et quelques entreprises d'extraction minière actives en RDC et au Pérou. En effet, FairFin dispose d'un accès à la base de données *Thomson One*⁴² qui lui permet de tracer de manière fiable les liens financiers existant entre les opérateurs bancaires et différentes entreprises actives dans des secteurs "sensibles" tels que l'armement, la pharmaceutique, l'exploitation pétrolière, les mines de charbon, etc. FairFin participe d'ailleurs à la campagne "*BankSecrets*" qui lève une partie du voile sur certains investissements douteux des banques européennes en faveur de projets industriels aux conséquences négatives en matière sociale, d'environnement et/ou de respect des droits de l'homme⁴³.

La recherche menée par FairFin pour Justice et Paix a été conduite entre fin 2011 et début 2012. Elle a concerné les principales banques "actives en Belgique" et non pas uniquement les banques "belges". En effet, les épargnants et investisseurs belges confient aujourd'hui leur argent à des banques présentes sur le marché bancaire national qui ne sont pas forcément "belges". Notamment en raison de la fusion de certaines banques belges, il y a déjà quelques années (BBL) ou plus récemment (Fortis), avec des groupes bancaires étrangers (respectivement par ING et BNP-Paribas). Par ailleurs, plusieurs banques étrangères, telles Deutsche Bank et Citibank, occupent une position non négligeable sur le marché bancaire belge.

Justice et Paix a demandé à FairFin de vérifier les liens financiers entre ces banques actives en Belgique et quelques-unes des entreprises minières actives en RDC (Freeport McMoran⁴⁴ ; First Quantum⁴⁵) et au Pérou (Nyrstar ; Newmont⁴⁶) entre juillet 2006 et mai 2011. Trois types de relations entre les banques actives en Belgique et ces entreprises ont été étudiés : l'octroi de crédits (*loans issuing*), l'émission d'obligations (*bonds issuing*) et l'émission d'actions (*equity issuing*).

Des soutiens financiers à ces entreprises ont été identifiés pour les six banques suivantes :

9. BNP-Paribas-Fortis⁴⁷

10. Dexia S.A.⁴⁸

11. KBC Group N.V.

12. ING

13. Deutsche Bank

14. Citibank

15. Crédit agricole

41 - Voir <http://www.fairfin.be/fr/>.

42 - Thomson One Datatabase, <https://www.thomsonone.com/>. Consultée les 22-23 décembre 2011 et le 24 février 2012.

43 - Voir <http://www.banksecrets.eu/>.

44 - Freeport McMoran est une multinationale minière américaine qui détient 56% des parts de l'entreprise d'extraction et de traitement de cuivre et de cobalt de Tenke Fungurume (TFM). La concession minière est située au nord-ouest de Lubumbashi au Katanga (<http://www.fcx.com/operations/AfricaTenke.htm>) et la production industrielle du site a débuté en 2009. Selon un récent rapport du Southern Africa Resource Watch (2012), la présence de cette entreprise contribue à fragiliser économiquement la population locale depuis le début de la production du site en 2009. Il met également en doute la volonté de TFM à remplir les engagements sociaux et environnementaux auxquels l'entreprise s'est engagée de répondre.

45 - First Quantum est une entreprise minière canadienne qui détenait jusqu'en 2011 trois concessions de cuivre et de cobalt sur les sites de Kolwezi, Lonshi et Frontier au Katanga. Depuis 2009, First Quantum était en conflit avec l'État congolais en raison de la volonté de ce dernier d'attribuer ces trois gisements katangais à ENRC (Eurasian Natural Resources Corporation). First Quantum avait alors saisi trois cours d'arbitrage internationaux pour contester son expropriation et réclamé près de quatre milliards de dollars à la RDC en compensation de la perte qu'elle estimait encourir, en raison notamment de la bonne productivité de sa mine de Frontier. Début 2012, First Quantum a finalement cédé ses concessions à ENRC pour un montant estimé à 1,25 milliards de dollars. Plus d'informations sur http://www.lecho.be/actualite/entreprises_materieres_premieres/La_societe_miniere_First_Quantum_se_retire_de_RDC.9145753-3047.art.

46 - Comme expliqué dans la Partie I de cette étude, l'entreprise minière américaine Newmont détient la majorité des parts du projet minier de Yanacocha. Depuis plusieurs années, Justice et Paix suit l'impact négatif de Yanacocha sur la situation des droits de l'homme dans la région de Cajamarca (Nord du Pérou).

47 - Certains résultats différencient BNP-Paribas et Fortis puisque la recherche couvre également la période antérieure au rachat de Fortis par BNP-Paribas en 2009.

48 - En effet, la période investiguée est antérieure au démantèlement du holding franco-belge Dexia S.A. Fin 2011.

Freeport McMoran a reçu le soutien financier de 31 banques à travers le monde en mars 2007, dans le cadre du renouvellement à hauteur d'un milliard et demi de dollars d'un crédit (*revolving credit facility*) datant de 2006. Parmi ces 31 banques, **BNP-Paribas**, le **Crédit Agricole** et **ING** ont participé à ce renouvellement de crédit pour une valeur estimée à 45 millions de dollars chacune. À la même période (mars 2007), Freeport McMoran a bénéficié de l'ouverture d'un autre crédit s'élevant à 10 milliards de dollars. **BNP-Paribas**, le **Crédit Agricole** et **ING** ont participé à ce nouveau crédit pour un montant estimé à 303 millions de dollars chacune. Toujours en mars 2007, Freeport McMoran a émis sur le marché, par l'intermédiaire des banques JP Morgan et Merrill Lynch, des obligations pour un montant total de 6 milliards de dollars. Ici aussi, **BNP-Paribas**, le **Crédit Agricole** et **ING** ont contribué à la vente de ces obligations pour une valeur estimée à 65 millions de dollars chacune

Fin novembre 2009, **First Quantum** a bénéficié d'un crédit s'élevant à 400 millions d'euros. **BNP-Paribas** et **Fortis** font partie des banques qui ont participé à l'ouverture de ce crédit (les montants de leur participation ne sont pas communiqués).

En juillet 2007, **Nyrstar** a émis sur le marché près de 87 millions d'actions, espérant atteindre une capitalisation financière de 2 milliards d'euros. La **Deutsche Bank**, **Fortis** et **KBC** ont organisé cette émission d'actions (avec les banques Goldman Sachs et UBS). En juillet 2009, **ING** a permis à Nyrstar de mettre en vente sur le marché européen une partie de ses actions pour une valeur de 105 millions. En février 2011, la **Deutsche Bank** a également assisté Nyrstar pour une opération de rachat d'actions pour une valeur de 490 millions d'euros. Le 2 février 2010, **Nyrstar** a mandaté la **Deutsche Bank** afin de lui ouvrir un crédit flexible plafonné à 300 millions d'euros destiné à financer le commerce (échange) des matières premières ou partiellement raffinées (*revolving structured commodity trade finance facility*). **BNP-Paribas**, **Dexia**, **Fortis**, **ING** et **KBC** ont participé à cette ouverture de crédit. Nyrstar a également sollicité Fortis, ING et KBC pour l'ouverture d'un autre crédit s'élevant à 350 millions d'euros. **BNP-Paribas**, la **Deutsche Bank** et **Dexia**, ont elles aussi contribué à ce crédit. En mars 2010, par l'intermédiaire de **Fortis**, **ING** et **KBC**, Nyrstar a émis des obligations sur le marché pour une valeur de 225 millions d'euro. La même opération a été reproduite grâce à l'appui des trois mêmes banques en avril 2011, pour une valeur de 525 millions d'euros cette fois-ci.

En avril 2007, JP Morgan a organisé l'ouverture d'un crédit de 2 milliards et demi de dollars pour **Newmont**. **Citibank**, **BNP-Paribas** et la **Deutsche Bank** ont contribué à l'ouverture de ce crédit. En mai 2011, un second crédit de 2 milliards et demi de dollars a été ouvert par l'intermédiaire de JP Morgan pour Newmont. Les trois mêmes banques actives en Belgique ont participé à ce second crédit. En septembre 2009, la **Deutsche bank** et UBS ont aidé Newmont à émettre des obligations sur le marché pour une valeur de 2 milliards de dollars. **Citibank** et **BNP-Paribas** ont aussi participé à la vente de ces obligations. En janvier 2009, **Citibank** et JP Morgan ont collaboré à deux opérations de vente d'actions de Newmont sur le marché, respectivement pour des valeurs atteignant 232 millions et 450 millions de dollars.

Maintenant qu'un panorama des entreprises est dressé, et même s'il n'est pas exhaustif, nous pouvons conclure que plusieurs entreprises belges sont concernées par l'exploitation des ressources minières en RDC et au Pérou. Ces entreprises ont des profils différents (taille, secteurs d'activité), mais toutes sont impliquées, plus ou moins directement, dans cette exploitation. La Partie III suivante propose un cadre de réflexion globale sur ce que pourrait être le dialogue avec ces entreprises au sujet de leurs responsabilités et de leurs impacts en matière de prévention des conflits et de respect des droits de l'homme.

PARTIE III. Réflexion pour un dialogue constructif ONG-entreprise

I. Réflexion théorique sur le dialogue : poser les balises de la démarche

Les collaborations entre entreprises et ONG se sont multipliées ces dernières années (Alet-Ringenbach, 2006). Longtemps opposées, les entreprises et les ONG semblent opérer un certain rapprochement (Bellan, 2005), signe que certaines "arrivent à dépasser la méfiance mutuelle" (Lafont et Leape, 2009) et à identifier des objectifs communs. Ce constat a de quoi interpellier. La "nature" des perceptions réciproques et des relations entre entreprises et ONG est-elle en train d'évoluer?

I.a. Émergence d'un contexte favorable aux collaborations ONG-entreprise

Certes, il ne faut pas exagérer l'ampleur du phénomène de ces collaborations nouvelles, leur nombre étant somme toute limité. Mais on peut l'interpréter comme l'indicateur d'une ouverture entre deux types d'acteurs qui étaient, et sont encore souvent, comme "*chien et chat*". Selon Tony Vandeputte, ancien Administrateur de la FEB⁴⁹, parmi toutes les "parties prenantes" du monde de l'entreprise, "c'est avec les ONG que les contacts sont les plus difficiles" (Vandeputte, 2005 : 20). Une enquête menée en 2003 "révèle une méconnaissance du monde des ONG de la part des entreprises. Celles-ci envisagent plus les ONG comme des contre-pouvoirs que comme des partenaires potentiels" (*ibid.*). En effet, "à l'origine, les relations entre les entreprises et les ONG étaient largement empreintes de méfiance. Il était reproché aux ONG de ne pas voir dans les entreprises une source de prospérité et d'emploi, et de ne pointer que les manquements, prétendus ou réels. De nombreuses ONG menaient également une guerre idéologique : leurs actions critiques visaient davantage à jeter le discrédit sur le monde entrepreneurial qu'à corriger des failles réelles. Les ONG, de leur côté, accusaient les entreprises d'avoir pour unique objectif de maximiser leurs bénéfices, sans considération aucune pour l'homme et la nature" (Vandeputte, 2006 : 5).

Certains expliquent la multiplication des collaborations ONG-entreprise par le fait que "les enjeux du développement durable ne pouvaient laisser, indéfiniment, les entreprises indifférentes" (Aoust *et al.*, 2005) et par l'émergence du concept de "RSE" (responsabilité sociétale des entreprises). La RSE exprime l'existence d'une éthique dans les affaires de l'entreprise (*business ethics*), pas uniquement concernée par la génération d'un profit destiné aux actionnaires (*shareholders*), mais aussi responsable vis-à-vis de ses "parties prenantes" (*stakeholders*), considérées comme "extérieures" à l'entreprise mais concernées par son activité (Viers et Bruulois, 2009a). Ces "parties prenantes" peuvent désigner un nombre important d'acteurs différents: l'État, les syndicats, les salariés de l'entreprise, les ONG, la population riveraine d'une usine, etc. En définissant elle-même ses parties prenantes, l'entreprise définit ainsi l'espace public vis-à-vis duquel elle se juge elle-même responsable. Une fois cet espace défini, l'entreprise cherche à mettre en place une gestion de "performance globale" qui intègre aussi les résultats environnementaux et sociaux aux classiques résultats financiers, selon une approche dite des "trois P" : *Profit, Planet, People* (*ibid.*). Cette gestion aboutit à des initiatives volontaires de la part de l'entreprise, qui peuvent prendre différentes formes : code de bonne conduite, démarche éthique, démarche qualité, rapport de développement durable, certification sociale de sites ou de fournisseurs, labellisation sociale des produits, etc. Les collaborations avec les ONG s'inscrivent en général dans la cadre de ce type de démarches volontaires.

Il subsiste néanmoins de nombreuses questions, voire suspicions, concernant les motivations réelles des entreprises à collaborer avec des ONG. Il n'y a probablement pas, à ce sujet, une seule vérité : certaines entreprises sont sincères, d'autres le sont probablement moins... Toujours est-il que le début des années 2000 est un "moment d'expérimentation" inédit en matière de collaboration entre entreprises et ONG (Auberge, 2008). Sur base des principaux enseignements que l'on peut retirer de la littérature dédiée aux récits et à l'analyse de ces différentes expériences, attachons-nous maintenant à discuter de (1) l'opportunité qu'il y a à entrer en dialogue avec une entreprise, (2) des contraintes et des risques que cela représente, tant pour l'entreprise que pour l'ONG, et (3) des conditions à remplir pour qu'il se déroule de manière constructive et aboutisse à des résultats concrets.

I.b. Définition et objectif(s)

Au sens général, le "dialogue" est "une conversation entre deux ou plusieurs personnes sur un sujet défini" (Larousse, 2012). Il désigne avant tout un acte de communication entre plusieurs personnes ou groupes de personnes. Pour cette étude, Justice et Paix définit le "dialogue entre entreprises et ONG" comme **"des contacts, échanges d'informations et discussion entre, d'une part, les acteurs privés belges impliqués dans l'exploitation des ressources naturelles et, d'autre part, les ONG membres de la société civile belge qui, comme Justice et Paix, travaillent sur cette exploitation"**. Pour nous, l'objectif premier d'un tel dialogue est de **sensibiliser les entreprises aux enjeux travaillés par la société civile** (droits de l'homme, environnement, travail décent, etc.) et de **les responsabiliser en tant que parties prenantes de ces enjeux**.

L'utilité première du dialogue est de s'assurer que les entreprises ont bien compris ce que la société attend d'elles (Viers et Brulois, 2009b). En effet, il est indispensable que les objectifs de RSE que se donnent les entreprises soient fixés par le dialogue avec cette société, donc avec les ONG qui en sont l'un des porte-voix légitime. L'utilité du dialogue réside également dans l'amélioration de la connaissance qu'ont les ONG des modes de fonctionnement du secteur privé. Le résultat visé par ce dialogue n'est pas la conclusion d'un accord/compromis ou d'un partenariat, mais plutôt une meilleure compréhension par les parties de leurs logiques, contraintes et objectifs respectifs. Considérant qu'il s'agit d'"une dynamique d'acteurs (...)" ; sinon ce ne serait que de la communication" (*ibid.* : 21), le dialogue doit avoir un résultat concret, tangible. Pour Justice et Paix, le changement visé *in fine* par un dialogue avec une entreprise est de voir cette dernière **intégrer, au sein de ses pratiques productives et commerciales, les enjeux liés à la lutte contre l'impunité et les violences engendrées par l'exploitation des ressources naturelles**.

Par le passé, Justice et Paix a déjà eu une prise de contact avec trois entreprises minières: Georges Forest International (active en RDC) en 2008, Yanacocha (active au Pérou) en 2009 et Nyrstar (active au Pérou) en 2010. Par la suite, ces contacts ne se sont pas traduits par la mise en place d'un vrai dialogue. En effet, instaurer un dialogue demande du temps et des ressources. Cela demande aussi préalablement d'élaborer

une stratégie et de disposer de balises claires, ce dont Justice et Paix ne disposait pas à l'époque. Les points suivants tentent d'en fournir les éléments essentiels.

I.c. Le dialogue : un type spécifique de collaboration ONG-entreprise

Nous avons défini au point précédent ce que nous entendons par "dialogue". Nous poursuivons ici l'exercice de définition en explicitant cette fois ce qu'il n'est pas, autrement dit en le distinguant des autres formes de collaboration possibles entre entreprises et ONG. En effet, "Il existe plusieurs moyens d'action à disposition des ONG pour intervenir sur le respect des droits de l'homme par les entreprises" (Viers et Brulois, 2009b : 10) et les relations possibles entre entreprises et ONG sont multiples (Hudlot, 2006). Il ne s'agit d'ailleurs pas forcément de "collaboration", l'un des moyens d'action le plus efficace pour faire évoluer les entreprises restant, par exemple, la dénonciation (Viers et Brulois, 2009b : 12). En outre, la collaboration "peut revêtir des modalités différentes, plus ou moins formalisées" (Aoust *et al.*, 2005). Selon une enquête réalisée en 2003 par Ogilvy et Business & Society Belgium pour la FEB sur l'attitude des chefs d'entreprise belges vis-à-vis des ONG, 58 % des relations relevaient du soutien financier, contre 15% de partenariats stratégiques et 14% d'initiatives de dialogue.

Le recensement des différents moyens d'action et des manières de "faire relation" avec les entreprises par la littérature ne permet pas toujours de voir clairement où situer le dialogue. Prenons par exemple la typologie ci-dessous, l'une des plus abouties, proposée par Mach (2001 : 124) :

Tableau 1 : Typologie des relations ONG-entreprise

Types de relations entre ONG et entreprise		Illustrations	Rôle des ONG
Pression	Institutionnelle	Lobbying dans les institutions nationales et internationales	Critique
	Informelle	Manifestations, de Seattle à Gênes	
	Ciblée	Campagnes de sensibilisation, boycotts	
Partenariat	Orienté vers l'activité de l'entreprise	Labels, codes de conduite, certification sociale, soutien à une initiative individuelle	Soutien/expert
	Orienté vers l'activité de l'ONG	Sponsoring, marketing lié à une cause	Soutien
Évaluation	Indirecte	Les campagnes de pression et les partenariats reliant les ONG et entreprises sont pris en compte par les organes d'évaluation de la performance sociale de l'entreprise	Expert
	Directe	Des ONG créent ou collaborent avec des agences d'évaluation de la performance sociale des entreprises	

Source : Fogier et Pô, 2005 : 19

En analysant ce tableau, force est de constater que l'on n'y retrouve pas le dialogue parmi les types de relations possibles entre entreprises et ONG, mais plutôt les trois catégories suivantes : la pression, le partenariat et l'évaluation. À y regarder de plus près, on peut considérer que ces types de relations vont plus loin que le fait de dialoguer : ils en sont les résultats. En effet, pour qu'une ONG et une entreprise acceptent de s'associer dans un partenariat et une évaluation (directe), il faut que les deux parties aient pu se mettre d'accord sur l'intérêt de le faire, sur les objectifs poursuivis et sur la manière de mettre en œuvre la collaboration. En effet, "si l'entreprise a des relations conflictuelles avec les ONG, un dialogue s'avérera nécessaire avant toute forme de collaboration" (Hudlot, 2006). Même si la relation n'est pas conflictuelle, mais disons plutôt méfiante, voire inexistante, le dialogue joue le rôle de préalable au partenariat ou à l'évaluation. Le dialogue peut même influencer préalablement sur la troisième catégorie identifiée par Mach : le choix d'une ONG de faire pression sur une entreprise (de manière institutionnelle, informelle ou ciblée) peut provenir de l'absence de dialogue avec l'entreprise ou de l'échec de celui-ci, si l'ONG a d'abord essayé d'en établir un. On peut donc conclure que le **dialogue est un quatrième type de relations ONG-entreprise complémentaire des trois types** relevés dans la typologie de Mach. La tenue d'un dialogue, ou son absence, intervient même comme **préalable aux trois autres types puisqu'il influe sur la forme de la relation ultérieure nouée entre l'entreprise et l'ONG.**

Quels types de relations (dialogue, pression, partenariat, évaluation) choisir ? Pour une ONG, cela dépend évidemment du type d'entreprise qu'elle désire toucher et des objectifs (financiers, de sensibilisation, de partenariats) qu'elle se fixe en le faisant. **Pour Justice et Paix il s'agit surtout de sensibiliser les entreprises concernées dans l'exploitation des ressources naturelles quant aux rôles qu'elles peuvent jouer en termes de lutte contre l'impunité et les violences que cette exploitation engendre.** Le choix du dialogue semble donc aller de soi. Par ailleurs, plusieurs postures peuvent être adoptées simultanément (Van Parys, 2008).

Par exemple, la posture coopérative du partenariat n'est a priori pas exclusive de la posture critique de la pression. Justice et Paix n'exclut pas non plus de choisir d'autres types de relations. Par exemple, si elle se justifie, la pression de type institutionnel est clairement une approche à soutenir. La pression ciblée sur une entreprise (campagne) peut également s'avérer pertinente pour autant que la logique de confrontation ne devienne pas une fin en soi.

1.d. Les formes possibles du dialogue

• Dialogue direct (bilatéral) :

Le dialogue direct entre une entreprise et une ONG peut prendre **différentes formes, plus ou moins formalisées.** À un niveau très informel, le dialogue peut débuter par **l'échange de courrier** (électronique ou postal) d'information sur un sujet spécifique ou visant une première prise de contact. Cette première prise de contact peut amener à organiser des **réunions** d'échanges et d'informations entre des représentants de l'entreprise et de l'ONG. Ensuite, le dialogue peut se formaliser un peu plus via la participation à des **réunions de travail**, par exemple des panels consultatifs relatifs à la politique de RSE de l'entreprise (comité de pilotage, "conseil des sages", etc). Le niveau de formalisation le plus élevé, de plus en plus fréquent, est celui de la **participation de l'ONG au Conseil d'Administration ou au Comité d'Entreprise**, parfois avec voix consultative au moment des votes au sein de ces organes. Toutefois, cette forme de dialogue fait polémique, certains estimant que la place des ONG n'est pas celle-là, qu'elles n'ont pas de "légitimité" à l'occuper (Auberge, 2008).

• Dialogue au sein de plateformes collectives :

Plusieurs plateformes de dialogue ONG-entreprise formelles, voire institutionnalisées, ont déjà été mises en place, et ce à différents niveaux (Hudlot, 2006). La plus connue est le **Pacte Mondial (Global Compact)**, une initiative des Nations Unies lancée par Kofi Annan, alors qu'il en était encore le Secrétaire général. Elle invite, de manière volontaire, les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de 10 principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption⁵⁰. Un second exemple de dialogue internationalement reconnu est le **Global Reporting Initiative (GRI)**, lancé en 1997 par l'ONG américaine *Coalition for Environmentally Responsible Economies* (CERES) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Devenu une organisation indépendante en 2002, le GRI a pour but de développer et de diffuser des normes de reporting⁵¹ en matière de développement durable⁵². Au niveau européen, **Multi Stakeholder Forum** de la Commission européenne sur la responsabilité sociétale des entreprises fournit un espace de dialogue entre des représentants des organisations d'employeurs, de réseaux d'affaires, de syndicats et d'ONG. Il promeut l'innovation, la convergence et la transparence en matière de pratiques et d'outils de responsabilité sociétale⁵³. Au niveau belge, le **Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)** est

50 - Ces 10 principes sont repris à l'Annexe III. Plus d'informations sur www.unglobalcompact.org

51 - Le reporting est un terme anglais qui désigne généralement l'opération consistant, pour une entreprise, à faire le compte-rendu (sous forme de rapport) de son activité. Ce rapport, généralement établi sur une base annuelle, peut concerner les aspects comptables et financiers de l'activité (bilans et résultats), mais aussi d'autres aspects de sa stratégie globale, tels que les moyens mis au service et les résultats de sa politique de RSE (développement durable, etc.). Ce rapport est communiqué aux actionnaires et parfois au public. Dans plusieurs pays, notamment en Europe et aux États-Unis, le reporting est obligatoire pour certaines entreprises (notamment celles cotées en bourse).

52 - Plus d'informations sur www.globalreporting.org.

53 - Plus d'information sur http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/corporate-social-responsibility/multi-stakeholder-forum/index_en.htm.

une initiative publique dont l'une des missions principales est de formuler des avis à l'autorité fédérale belge sur la politique fédérale de développement durable. Ses membres représentent divers groupes sociaux : des organisations actives en matière d'environnement, de coopération au développement, de protection des consommateurs, des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, des producteurs d'énergie et des scientifiques⁵⁴. Il existe deux pendants régionaux au CFDD, Le **Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable** (CWEDD)⁵⁵ et le **Milieu-en Natuurraad van Vlaanderen** (Mina-raad)⁵⁶. Outre ces organes publics, il existe également des plateformes de dialogue issues d'initiatives privées. Mentionnons par exemple le **Forum belge pour l'Investissement durable et socialement responsable** (Belsif)⁵⁷, le **Kauri**⁵⁸, réseau d'entreprises et d'ONG établies en Flandre, et l'asbl **Corporate Funding Programme** (CFP)⁵⁹ où les entreprises et les ONG se consultent mutuellement et mettent sur pied des projets dans le Sud.

I.e. Motivations, valeurs ajoutées des parties prenantes et obstacles

On l'a dit précédemment, les relations entre entreprises et ONG sont loin d'être évidentes. À certains égards, elles paraissent même "contre-nature". Les entreprises et les ONG ne se connaissent généralement pas. C'est pourquoi il y a souvent dès le départ des nœuds et des blocages qui empêchent le démarrage d'un dialogue. Selon Tony Vandeputte de la FEB "beaucoup d'ONG peuvent aider les entreprises en tant qu'experts, mais elles ne perçoivent pas toujours la problématique de l'entreprise ou d'un secteur" et "beaucoup d'organisations ne connaissent pas bien le monde de l'entreprise et ne savent pas comment s'y prendre" (2005 : 21). Le tableau ci-dessous peut nous aider à éviter ces écueils, ou au moins à en prendre conscience :

Tableau 2 : Motivations (attentes), valeurs ajoutées et obstacles des collaborations ONG-entreprise

	MOTIVATIONS (ATTENTES)	VALEUR AJOUTÉE...	OBSTACLES
ENTREPRISE	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de l'image, de la réputation (public, médias) • Communication externe /marketing (relations avec les fournisseurs, les clients, concurrents...) • Communication interne (motivation et fierté du personnel) • Responsabilité sociétale vis-à-vis des "parties prenantes" de l'entreprise • Renforcement des compétences dans les domaines du social, des droits de l'homme et de l'environnement • Notation, normes, obtention d'un label • Anticiper des évolutions de société qui affecteront leur marché (veille sociétale) • Renforcement de la valeur financière immatérielle (<i>goodwill</i>) 	<p>...que les entreprises apportent dans la collaboration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apport financier • Apport en matériel • Savoir-faire technique • Transfert technologique • Diminution des impacts négatifs • Augmentation des impacts positifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement "moral" des ONG • Manque de professionnalisme de la part des ONG • Manque de souplesse et de flexibilité • Difficulté de comprendre les besoins des ONG • Freins internes à l'entreprise • Trop de sollicitations • Manque de continuité (volontariat) • Manque de transparence • Difficulté de faire collaborer les ONG entre elles
ONG	<ul style="list-style-type: none"> • Volonté de changement et de modification des pratiques des entreprises en matière sociale, des droits de l'homme et d'environnement • Intégration du projet dans la stratégie RSE de l'entreprise • Élargissement du champ d'action (sensibiliser un nouveau public) • Diversification des stratégies d'influence vis-à-vis du secteur privé • Apport de savoir-faire (mode de fonctionnement du secteur privé) • Apprentissage de méthodes • Accès à l'information (améliorer l'expertise) • Accroître l'image et la visibilité de l'ONG, gain de notoriété • Augmenter les ressources financières ou en nature • Diversifier les sources de financement 	<p>...que les ONG apportent dans la collaboration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Image et communication • Travail en réseau • Compétences spécifiques liées à des activités de développement durable • Connaissances de terrain via les partenaires du "Sud" • Confiance de la population 	<ul style="list-style-type: none"> • Accès aux entreprises : quels interlocuteurs ? • Problème culturel • Difficulté de mobiliser une entreprise sur la durée • Perte de son indépendance et de son image • Activité de l'entreprise (restriction par rapport à certains secteurs) • Manque de transparence • Récupération médiatique ou stratégique du partenariat par l'entreprise • Perdre son "âme"

Sources : Hudlot, 2006 : 36 ; Fougier et Pô, 2005: 7-13 ; Aoust *et al.*, 2005 ; Auberge, 2008

54 - Plus d'informations sur la composition et les activités du CFDD sur <http://www.frdo-cfdd.be/FR/conseil.html>.

55 - Plus d'informations sur www.cwedd.be.

56 - Plus d'informations sur www.minaraad.be.

57 - Plus d'informations sur www.belsif.be.

58 - Plus d'informations sur www.kauri.be.

59 - Plus d'informations sur www.cfp.be.

I.f. Les étapes méthodologiques de mise en place d'un dialogue

Selon Hudlot (2006 : 43), la mise en place d'une collaboration fructueuse entre entreprises et ONG passe par la douzaine d'étapes que voici :

1. **Définir la portée** : Comprendre le défi du dialogue, rassembler les informations, développer une vision du dialogue. Les Parties I et III de cette étude correspondent à cette première étape.
2. **Identifier** : Identifier les interlocuteurs potentiels et, s'ils conviennent, requérir leur accord, les motiver et les encourager à travailler ensemble. La partie II de cette étude correspond partiellement à cette deuxième étape.
3. **Bâtir** : Les parties prenantes du dialogue renforcent leurs relations de travail en se mettant d'accord sur les objectifs et principes de base qui vont étayer leur partenariat (élaboration d'un projet de dialogue).
4. **Planifier** : L'élaboration du projet de dialogue se poursuit par la planification d'un programme d'activités et de travail cohérent.
5. **Gérer** : Les parties prenantes définissent la structure et le mode de gestion, à moyen terme et à long terme, adaptés au projet de dialogue.
6. **Mobiliser les ressources** : Les parties prenantes identifient et mobilisent les ressources financières et non financières nécessaires à la mise en œuvre du projet de dialogue
7. **Exécuter** : Quand les ressources sont en place et les détails du projet approuvés, le processus d'exécution démarre, suivant un calendrier préétabli et (idéalement) selon des objectifs spécifiques réalisables.
8. **Mesurer** : Mesurer l'impact et l'efficacité (rendement et résultats) et en rendre compte. Le dialogue réalise-t-il ses objectifs ?
9. **Analyser** : Analyser le dialogue : quel est l'impact du partenariat sur les organisations partenaires ? Est-ce le moment pour certaines parties prenantes de partir et/ou pour de nouvelles de faire leur entrée ?
10. **Modifier** : Si besoin adapter le dialogue à la lumière de l'expérience acquise (objectifs, activités, structure, mode de gestion, etc.)
11. **Institutionnaliser (éventuellement)** : Sur base des enseignements tirés à l'étape 9, la modification du dialogue peut éventuellement aboutir à une institutionnalisation des structures et mécanismes du dialogue, afin d'assurer un engagement et une continuité à plus long terme.
12. **Consolider ou mettre fin** : Bâtir une durabilité ou s'entendre sur une conclusion appropriée.

I.g. Le risque d'image : principal frein au dialogue ONG-entreprise

Les collaborations ONG-entreprise, en particulier les partenariats et projets communs entraînant des échanges financiers, représentent "un mariage d'intérêt, efficace mais parfois risqué" (Bellan, 2005), tant pour l'entreprise que pour l'ONG. Dans le cas d'un dialogue pur et simple, les risques à gérer sont généralement moins nombreux que pour les autres formes de collaboration. Par exemple, le *risque de dépendance* (financière), ne concerne généralement pas le dialogue. Par contre, ce qui le concerne au premier chef, comme les autres formes de collaboration, c'est le *risque d'image*. Ce risque est l'un des principaux freins à la convergence entre entreprises et ONG (Fougier et Pô, 2005 : 22), puisqu'il entretient, avec la méconnaissance et les préjugés entre ONG et entreprises, une méfiance tenace qui fait obstacle au dialogue.

Du côté des ONG, on se méfie des entreprises qui cherchent à s'acheter une bonne conscience et à les utiliser pour améliorer leur image. Derrière cette méfiance se cache un doute sur la motivation profonde d'une entreprise à se rapprocher d'une ONG. Les ONG redoutent également d'être affublées d'une attitude de complaisance vis-à-vis du secteur privé, voire de cautionner les pratiques douteuses de certaines entreprises avec lesquelles un dialogue est entretenu. Or, en général, les ONG entendent rester indépendantes, afin de préserver leur crédibilité et leur légitimité. Aussi, lorsqu'elle entame une collaboration avec une ONG, l'entreprise n'achète pas *pour autant* son indulgence et peut se retrouver sous le feu de ses critiques. Dialoguer/collaborer avec une ONG, c'est donc éventuellement s'exposer et mettre en péril sa réputation, donc se rendre vulnérable. Il y a également le risque pour l'entreprise de faire face à de la "surenchère", ce qui dans le cadre d'un dialogue se traduit par des demandes/exigences sans cesse croissantes de l'ONG.

Il ne suffit pas d'avoir conscience de ce risque d'image. Il faut surtout se donner les moyens de le gérer de manière efficace. Le point suivant tente d'en fournir quelques-uns.

I.h. Facteurs-clés du succès d'un dialogue

Plusieurs auteurs commentant la réalisation de collaborations ONG-entreprise mentionnent l'obligation de remplir certaines "conditions" pour que l'expérience soit couronnée de succès. Le tableau-ci dessous reprend quelques facteurs-clés d'une gestion efficace des relations entre les entreprises et les ONG :

Tableau 3 : Facteurs de succès d'un dialogue ONG-entreprise

FACTEUR-CLÉ DE SUCCÈS	COMMENTAIRES
L'implication des dirigeants	<i>Seule l'implication des responsables de l'entreprise peut donner du crédit à l'intérêt de l'entreprise et rendre le dialogue utile. Sans leur implication, le dialogue risque de demeurer purement théorique, sans impact pour l'entreprise.</i>
La confiance réciproque	<i>La confiance est un élément-clé des collaborations entre entreprises et ONG. Aussi, il ne faut pas instrumentaliser l'un des partenaires et s'abstenir d'actions unilatérales susceptibles de mettre en péril la relation de confiance. La confiance se construit et s'instaure dans la durée, chacun devant apprendre à se connaître. Le dialogue s'instaure donc sur le moyen terme et le long terme.</i>
L'égalité	<i>Le dialogue passe par l'instauration de relations égalitaires et équilibrées.</i>
L'ouverture	<i>Il faut qu'il y ait une réelle démarche d'ouverture de la part des participants au dialogue, une liberté de parole. Si un sujet doit être exclu parce que les positions sont inconciliables et reconnues comme telles, cela doit se faire de commun accord avec les autres partenaires. Certaines positions resteront inconciliables et les deux partenaires en sont conscients. Afin de ne pas bloquer les débats sur d'autres sujets, il peut être proposé, en toute transparence de ne pas aborder ces sujets.</i>
Appui d'un modérateur neutre	<i>Demander l'aide d'un modérateur neutre, externe à l'entreprise et aux ONG. Ce modérateur, peut également instaurer un climat de confiance entre les interlocuteurs.</i>
La transparence du cadre financier	<i>La définition de règles claires est nécessaire pour prévenir le soupçon de complaisance associé à d'éventuels transferts financiers de l'entreprise vers l'ONG.</i>
Confidentialité et communication externe maîtrisées	<i>Pour les entreprises, il y a un intérêt à accompagner la collaboration avec une ONG par une politique de communication interne et externe active. Mais cette politique doit savoir se brider si elle ne veut pas donner le sentiment d'instrumentaliser l'ONG. De leur côté, les entreprises pourraient craindre que des informations divulguées dans le cadre du dialogue soient utilisées à leur encontre. Il faut donc fixer les règles de confidentialité et de communication externe.</i>
Fixer clairement le cadre du dialogue	<i>Le cadre de la collaboration doit être clairement délimité pour se couvrir contre le risque de surenchère ou d'instrumentalisation.</i>

Sources : Fougier et Pô, 2005 : 23 ; Aoust *et al.* (2005) ; Hudlot, 2006 : 46-47 ; Vandeputte, 2006 ; Auberge, 2008 ; Viers et Brulois, 2009b.

II. Quel serait le contenu du dialogue avec les entreprises belges concernées par l'exploitation des ressources minières en RDC et au Pérou ?

Les huit points précédents portent sur la définition du dialogue, de ses objectifs et de la méthodologie à mettre en place pour le rendre efficace. Définir ces aspects est certes nécessaire, mais cela ne saurait être suffisant. En effet, tenir un dialogue avec une entreprise, discuter avec elle, n'est pas, en soi, un objectif ou une fin. À ce stade, une question essentielle reste en suspens : **de quoi l'ONG et l'entreprise vont-elles discuter ensemble ?** Voilà la question à laquelle Justice et Paix tente ici de répondre, dans l'éventualité où celle-ci nouerait un dialogue avec les entreprises identifiées dans la partie II de cette étude. Justice et Paix proposerait à ces entreprises de dialoguer autour de **quatre normes déjà existantes, reconnues et pertinentes en matières de respect des droits de l'homme et/ou de**

gestion responsable des ressources naturelles. Outre le fait qu'elles disposent d'une reconnaissance internationale, ces normes ont également l'avantage de s'adresser directement aux entreprises. L'une d'entre elles s'adresse particulièrement aux acteurs privés impliqués dans les chaînes de création de valeur autour des minerais (depuis la mine jusqu'au produit fini). Il s'agit malheureusement de normes "volontaires", autrement dit "non contraignantes", les entreprises ne risquant aucune sanction si elles ne les appliquent pas. Mais, **il nous semble intéressant de dialoguer avec les entreprises à propos de ces normes.** En ont-elles connaissance ? Qu'en pensent-elles ? Se sentent-elles concernées ou non par leur mise en œuvre ? Les estiment-elles efficaces, et si non pourquoi ? Qu'ont-elles déjà entrepris en la matière ?

Avant de présenter ces quatre normes, il nous faut encore signaler qu'il ne s'agit pas ici de fixer unilatéralement le contenu d'un éventuel dialogue que Justice et Paix pourrait avoir avec des entreprises identifiées dans la Partie II de cette étude. Ce contenu serait évidemment proposé et il nous reviendrait de convaincre les entreprises de sa pertinence. Toutefois, si une entreprise refusait d'en discuter, l'intérêt de Justice et Paix à nouer un dialogue avec elle serait très fortement compromis. En effet, ce contenu nous paraît essentiel car il touche directement à la question du rôle et de la responsabilité des entreprises et il nous semble suffisamment concret et ancré dans la réalité pour pouvoir développer un travail utile à l'ONG et à l'entreprise.

II.a. Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales exerçant leurs activités dans les pays adhérents ou à partir de ces derniers. Ils contiennent 17 principes non contraignants destinés à favoriser une conduite raisonnable des entreprises (voir Annexe IV), en conformité avec les législations applicables et les normes internationalement admises. Le respect des *Principes directeurs* par les entreprises est volontaire et n'est pas juridiquement contraignant. Néanmoins, certains sujets abordés dans les *Principes directeurs* peuvent également être réglementés par des législations nationales des États à travers le monde. En outre, les Principes sont accompagnés d'un mécanisme spécifique chargé de vérifier leur mise en œuvre : les points de contact nationaux (PCN). Ce sont des organes établis par les gouvernements membres de l'OCDE dont la mission est de promouvoir et de mettre en œuvre les principes directeurs. Ces PCN sont censés aider les entreprises et leurs parties prenantes à prendre les mesures adéquates pour en renforcer l'application. Ils constituent également un pôle de médiation et de conciliation lorsque des "problèmes pratiques" se posent ou sont susceptibles de se poser, autrement dit lorsqu'un cas flagrant d'infraction aux principes est relevé. Comme cela a été mentionné précédemment, le point de contact de l'OCDE en Belgique chargé du suivi des Principes directeurs de l'OCDE a été saisi par la FIDH pour une plainte déposée à l'encontre de la Compagnie Minière du Sud Katanga (CMSK) détenue majoritairement par le groupe belge Georges Forest International⁶⁰.

La dernière version des principes datant de 2000, l'OCDE a récemment jugé bon de les mettre à jour. Premièrement, afin de les mettre plus en phase avec les évolutions de la mondialisation économique et des formes d'organisation des multinationales (sous-traitance, etc.). Deuxièmement,

en vue de les mettre en correspondance avec une autre norme développée par les Nations Unies relative aux entreprises et aux droits de l'homme (voir point suivant). La nouvelle version des principes directeurs a été adoptée par les 42 pays membres de l'OCDE le 25 mai 2011. Parmi les 17 principes de l'OCDE, trois retiennent notre attention puisqu'ils concernent les fondements de notre démarche mentionnés dans la Partie I de cette étude. Le premier est le principe selon lequel les entreprises doivent "respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités" (OCDE, 2011a : 22). Les deux autres principes explicitent un peu mieux ce que l'OCDE envisage en termes de responsabilité en la matière. D'une part, les entreprises devraient "**éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives** dans des domaines visés par les principes directeurs, ou **d'y contribuer, et prendre les mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent**" (*ibid.* : paragraphe A.11, p.23). D'autre part, elles devraient "**s'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative**, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins **directement liée à leurs activités**, à leurs produits ou à leurs services **en vertu d'une relation d'affaires**. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires" (*ibid.*). Consciente du caractère assez vague de ces principes, la version des principes, révisée en 2011, contient un nouveau chapitre sur les droits de l'homme qui explicite un peu plus ce qu'impliquent ces recommandations dans le domaine spécifique des droits de l'homme. Il stipule notamment que "le respect des droits de l'homme est la norme mondiale de conduite attendue des entreprises, indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de satisfaire à leurs obligations en la matière, et ne saurait atténuer ces obligations" (*ibid.* : 38).

II.b. Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ont été élaborés par le Professeur John Ruggie. Ce dernier a occupé entre 2005 et 2011 deux mandats de Représentant spécial des Nations Unies chargé de la question "des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises". Ces principes ont été présentés dans le rapport final du Représentant spécial (Conseil des droits de l'homme de l'ONU, 2011). Ces principes sont censés traduire de manière concrète le cadre de référence "protéger, respecter et réparer" préalablement élaboré par John Ruggie dans le cadre de son premier mandat et adopté par les Nations Unies en 2008. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé les Principes directeurs dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011. De telle sorte qu'aujourd'hui, ils constituent les normes de référence au niveau international pour la régulation des entreprises en matière de droits de l'homme, notamment au sein de l'UE. À cet égard, il est révélateur de constater que l'Organisation Internationale des Employeurs a produit en février 2012 un guide à destination des entreprises afin de les aider à "comprendre les principes directeurs et à initier le processus relatif à leur mise en œuvre"⁶¹.

60 - Pour plus d'informations sur cette plainte, voir Partie II, point II.a. Dans le secteur minier.

61 - Ce guide est consultable via le lien suivant : http://www.cec-cc.ca/news_documents/%282012-02-22%29%20G-14%20Annexe%20Principes%20directeurs%20des%20Nations.PDF.

Outre les obligations incombant aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ces principes reconnaissent que les entreprises jouent un rôle en la matière "en [leur] qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières". Elles sont ainsi "tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme". Les 31 principes fondateurs et opérationnels proposés par le professeur Ruggie sont structurés en trois parties, chacune définissant respectivement (1) les obligations incombant à l'État ("protéger"), (2) les responsabilités incombant aux entreprises ("respecter") et (3) l'accès à des voies de recours pour les victimes des violations des droits de l'homme ("réparer"). Les principes 11 à 24, figurant dans la deuxième de ces trois parties, s'adressent directement aux entreprises (voir Annexe V).

Les principes des Nations Unies reprennent les recommandations aux entreprises mentionnées au point précédent relatif aux principes directeurs de l'OCDE. Ils stipulent en outre que **"la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure"**. Assumer cette responsabilité doit conduire l'entreprise à mettre en place "des politiques et des procédures" comprenant :

- a) L'**engagement politique de s'acquitter de leur responsabilité** en matière de respect des droits de l'homme ;
- b) Une **procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme** pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient ;
- c) Des **procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives** sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent.

Parmi ces propositions, la mise en place d'une "diligence raisonnable" en matière de droits de l'homme constitue une piste intéressante et à encourager. Il s'agit d'un processus par lequel l'entreprise (1) évalue les incidences effectives et potentielles de ses activités sur les droits de l'homme, (2) regroupe les constatations et leur donne une suite, (3) fait le suivi des mesures prises et (4) fait savoir comment il est remédié à ces incidences (Conseil des droits de l'homme de l'ONU, 2011).

Si ces principes servent de référence au niveau international, il nous faut signaler qu'ils sont loin d'être suffisants aux yeux de la société civile. L'insuffisance provient de leur caractère non contraignant et du fait qu'aucune sanction n'est prévue à l'encontre des entreprises responsables de violation des droits de l'homme. Pour la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, il faut espérer aboutir à une incorporation, dans les législations nationales, d'une obligation de diligence raisonnable pour les entreprises (FIDH, 2009). Pour être totalement efficace en termes de responsabilisation, cette obligation devrait s'accompagner de mécanismes permettant de déterminer

la personnalité juridique des entreprises et les obligations légales des dirigeants.

Toutefois, voir de tels principes exister est mieux que de ne rien avoir du tout. Ils constituent un outil qui peut être utilisé à bon escient, par exemple en tant que base de discussion dans le cadre d'un dialogue ONG-entreprise.

II.c. Norme ISO 26 000 sur les lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale des organisations

La norme ISO 26 000 propose une série de lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale des organisations, tant pour les entreprises du secteur privé que pour les organisations du secteur public. Elle a été publiée le 1^{er} novembre 2010 par l'Organisation Internationale de Normalisation (International Organization for Standardization - ISO), un organisme de normalisation international composé de représentants d'organisations nationales de normalisation de 164 pays. Le projet final de la norme est donc le fruit d'un consensus approuvé à une large majorité (93 %) par les pays et organisations membres de l'ISO.

L'ISO définit deux **pratiques fondamentales de responsabilité sociétale**. D'une part, l'identification des impacts des décisions et activités de l'organisation autour de sept thèmes centraux, dont l'un est dédié aux droits de l'homme⁶². D'autre part, l'identification des parties prenantes et le **dialogue avec celles-ci autour des sept thèmes centraux**. Chacun des thèmes centraux est ensuite découpé en domaines d'action, qui explicitent les lignes directrices que les organisations sont invitées à suivre. Sur base de ces lignes directrices, l'organisation peut alors soit s'auto-évaluer, soit se faire évaluer par un expert externe, ou encore évaluer des parties tierces avec lesquelles elle fait affaire (fournisseurs, sous-traitants, etc.).

Au rang des principales critiques adressées à ISO 26000, mentionnons le fait qu'elle ne pourra pas faire l'objet d'une labellisation et d'une certification. Elle n'est pas destinée "à servir de base à une action en justice, une plainte ou tout autre revendication dans des procédures nationales ou internationales ou autre. Elle n'est pas destinée à être citée comme preuve d'une règle internationale coutumière (Calvo, 2010). En dehors du fait qu'elle pose le dialogue comme l'une des pratiques fondamentales de la responsabilité sociétale des organisations, elle présente donc, selon nous, moins d'intérêt, que les deux normes de l'OCDE et des Nations Unies précitées. S'adressant à la fois aux entreprises et aux organisations du secteur public et proposant pas moins de sept

62 - Les 6 autres thèmes sont la gouvernance de l'entreprise, les relations et conditions de travail, l'environnement, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs, les communautés et le développement local.

thèmes d'intervention, la norme ISO 26000 nous paraît moins "pointue" en matière de respect des droits de l'homme par les entreprises que les principes directeurs proposés par les Nations Unies. Elle n'en reste pas moins un outil qui semble être reconnu par le secteur privé et qui peut contribuer à un management plus responsable des entreprises qui décident de l'implémenter dans leur mode d'organisation.

II.d. Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque

L'OCDE a produit une quatrième norme qui s'adresse plus spécifiquement que les trois premières aux entreprises concernées par l'exploitation des ressources minières et son impact sur la dynamique des conflits armés. Comme les principes directeurs des Nations Unies, ces normes s'appuient sur le processus de "diligence raisonnable", mais appliqué cette fois-ci dans le contexte particulier des chaînes d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (OCDE, 2011b).

Dans ce contexte, la diligence raisonnable des entreprises se définit comme le processus par lequel toute entreprise impliquée dans les chaînes d'approvisionnement s'assure de ne pas recourir à des minerais ayant financé les groupes armés. Il s'agit, en résumé, d'une méthodologie dont la mise en place permet de renforcer progressivement les systèmes de gestion des entreprises, notamment en établissant un système de suivi des minerais depuis leur mine d'origine. Elle ne vise pas à sanctionner les entreprises mais à mettre plus de transparence dans les chaînes d'approvisionnement en minerais. C'est pourquoi cette diligence est dite "raisonnable".

Pour résumer, cette méthodologie consiste à :

- (1) identifier et évaluer les risques que la chaîne d'approvisionnement apporte un financement aux groupes armés ;
- (2) concevoir et mettre en œuvre des stratégies pour faire face aux risques identifiés ;
- (3) recourir à des audits indépendants quant à la mise en œuvre de la diligence raisonnable ;
- (4) divulguer publiquement les mesures prises par les entreprises.

Peu avant l'OCDE, les Nations Unies, dans un Rapport du Groupe d'Experts sur l'Exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la RDC, avaient proposé des "lignes directrices sur le devoir de diligence" (Conseil de sécurité de l'ONU, 2010)⁶³. Toujours en 2010, la résolution 1952 du Conseil de sécurité demandait aux États de prendre des mesures pour faire connaître les lignes directrices sur le devoir de diligence et demandait aux importateurs, aux industries de transformation et aux consommateurs de produits minéraux congolais, d'exercer la diligence en appliquant ces lignes directrices ou autres directives équivalentes. Les lignes directrices du Conseil de sécurité et le guide de l'OCDE sont quasiment identiques. Toutefois, la communauté internationale, le secteur privé et la société civile font généralement référence à la version proposée par l'OCDE dans son guide. Par exemple, les États membres de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs (CIRGL) ont adopté le guide de l'OCDE comme l'un des outils de l'"Initiative Régionale sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles" et ont lancé "un appel aux multinationales qui s'approvisionnent en minerais dans la Région des Grands Lacs à se conformer [à ces] Directives". Le 6 septembre 2011, le Ministère congolais des mines a rendu publique une circulaire faisant obligation à tous les opérateurs miniers du pays d'exercer, à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, la diligence raisonnable.

63 - Voir paragraphes 356 à 369 de la partie IX du Rapport final du Groupe d'Experts.

CONCLUSION

Au terme des trois étapes proposées par cette étude, plusieurs éléments méritent d'être soulignés. Tout d'abord, soulignons qu'il est légitime pour Justice et Paix de questionner les rôles et responsabilités des entreprises puisque ces dernières, et notamment celles impliquées dans l'exploitation des ressources naturelles, sont des acteurs-clés potentiels de l'instauration de relations internationales réellement coopératives et promotrices de paix (Partie I). Deuxièmement, il apparaît que le secteur privé belge est encore aujourd'hui concerné par cette exploitation. Le panorama des entreprises proposé dans cette étude identifie particulièrement quinze entreprises belges dont les activités concernent l'exploitation des ressources minières en RDC et au Pérou (Partie II). Sans prétendre être exhaustif, ce panorama permet d'illustrer la diversité des acteurs et des liens entre l'économie belge et l'exploitation des ressources naturelles dans le Sud. Troisièmement, le dialogue ONG-entreprise semble être, moyennant quelques sérieux garde-fous méthodologiques, un dispositif intéressant de sensibilisation et de responsabilisation de ces entreprises quant à l'impact de leurs activités en matières de paix et de respect des droits de l'homme (Partie III). Justice et Paix estime qu'un tel dialogue pourrait faire avancer positivement les choses en la matière si le contenu des discussions portait, par exemple, sur certaines normes internationalement reconnues et adressées spécifiquement au secteur privé.

Au-delà de ces éléments, Justice et Paix souhaite conclure cette étude en clarifiant le sens et le fond de sa démarche vis-à-vis des entreprises, en particulier concernant sa réflexion relative au dialogue ONG-entreprise. Nous insistons ici sur **notre conviction selon laquelle ce dialogue ne peut en aucun cas se substituer à la régulation du secteur privé par la sphère politique**. C'est à nos États démocratiques et à nos représentants politiques, garants de l'intérêt général, que revient la responsabilité de fixer les limites aux pratiques industrielles et commerciales des entreprises. Or, aujourd'hui, c'est l'inverse qui semble se passer : les États laissent les entreprises définir par elles-mêmes leurs responsabilités vis-à-vis de la société et les limites qui en découlent. C'est la perspective que semble offrir l'approche "RSE" (responsabilité sociétale des entreprises) prônée aux niveaux européen et international. En effet, une entreprise définit sa stratégie de RSE à partir des responsabilités qu'elle estime être les siennes vis-à-vis de ses "parties prenantes", c'est-à-dire les personnes ou groupes de personnes externes à l'entreprise mais concernés par ses activités (clients, riverains d'une usine, ONG, syndicats, etc.). Comme il n'existe aucune définition légale de ce que sont les parties prenantes d'une entre-

prise, cette dernière a la liberté de définir l'étendue de sa responsabilité vis-à-vis de l'extérieur. Ce qui revient à laisser l'entreprise définir par elle-même ce qui fait partie de son monde ou pas (Viers et Brulois, 2009a). L'approche RSE doit être critiquée car elle permet à l'entreprise de créer "son propre espace public (au sens d'Habermas) en décidant, seule, quelles sont "ses" parties prenantes, et donc celles qu'elle entend ignorer. Les institutions démocratiques de l'État deviennent ainsi une partie prenante parmi d'autres" (*ibid.* : 5).

Cette inversion des rôles entre l'État et l'entreprise est d'autant plus regrettable que le capitalisme, en tant que système économique, et les entreprises qui en sont le moteur ne portent aucune préoccupation éthique ou morale. Nous ne voulons pas dire ici que le capitalisme et nos entreprises sont forcément "immoraux", mais plutôt qu'ils sont "amoraux" puisqu'"en économie rien n'est jamais moral ou immoral car les deux champs sont étrangers l'un à l'autre" (Comte-Sponville, 2004 : 76). Aussi, il n'est pas étonnant de constater que les initiatives volontaires adoptées et mises en œuvre par les entreprises "ne sont pas suffisant[e]s pour garantir le respect des droits de l'homme par les entreprises (...)" (Viers et Brulois, 2009b : 10).

Pourquoi alors parler de dialogue ONG-entreprise ? Justice et Paix dénonce le fait que certaines entreprises investissent le champ de l'État (régulation de l'espace public), où elles ne sont pas légitimes et où elles échappent au contrôle démocratique, et nous appelons le monde politique à reprendre la main⁶⁴. Toutefois, force est de constater que cette reprise en main tarde à se mettre en place. Quatre ans après l'éclatement de la crise financière et économique de 2008, aucune des mesures de régulation des marchés annoncées par l'Union Européenne n'a à ce jour été mise en œuvre. Dans ce contexte d'immobilisme politique, **Justice et Paix pense qu'un dialogue avec certaines entreprises peut être complémentaire du dialogue avec les autorités publiques**.

Il faut aussi noter une prise de conscience, dans le chef de certains décideurs économiques, que les entreprises ont une responsabilité dans les dérives de l'ensemble de notre modèle économique (Global Responsible Leadership Initiative, 2005). Certains chefs d'entreprises adhèrent à

64 - Voir prise position intitulée « De la crise économique actuelle à un retour du politique ». Disponible sur <http://www.justicepaix.be/?article121>.

la vision selon laquelle "dans une économie globale, la finalité de l'entreprise est d'assurer le progrès économique et technique dans la perspective d'un progrès humain véritable et d'un débat démocratique sur le type de société que nous voulons construire ensemble" (de Woot, 2009). Certes, il s'agit ici de prises de conscience individuelles, alors que c'est de mesures collectives de régulation au niveau structurel dont nous avons besoin pour faire face aux dérives de notre modèle économique. Néanmoins, "c'est précisément parce qu'il n'y a pas de morale de l'entreprise, qu'il doit y avoir de la morale dans l'entreprise (...) C'est parce que l'entreprise n'en a pas que les individus qui y travaillent ou leurs dirigeants se doivent d'en avoir une" (Comte-Sponville, 2004 : 118). S'il s'adresse aux bonnes personnes, le dialogue peut contribuer à propager cette prise de conscience et à changer les pratiques du secteur privé au niveau structurel. Le message lancé aux entreprises est donc simple : ouvrez-vous ! Ouvrez-vous "à toute la société, représentée notamment par les ONG. Il faut écouter cette société civile qui pose les vraies questions..." (de Woot, 2004).

BIBLIOGRAPHIE

- Alet-Ringenbach C. (2006), "Quand entreprises et ONG se pacsent ", in *Alternatives Économiques*, n°248, p.42-45.
- Alex B. et Matelly S. (2011), "Pourquoi les matières premières sont-elles stratégiques ?", in *La revue internationale et stratégique*, n°84, p.53-60.
- Aoust J.M., Canaméras G., Guilhou X. et Revel C. (2004), *Quand ONG et PDG osent*, Paris, Eyrolles.
- Auberge M.N. (2008), "Entreprises et ONG. Compte-rendu du Forum citoyen pour la responsabilité social des entreprises", in *La missive de gestion attentive*, n°31.
- Badie B. (2002), *Qu'est ce que la mondialisation ?*, Paris, La Découverte.
- Batlle A. (2005), "ONG et PDG : comment coopérer", in *Les Echos* n°19366, 8 mars, p.9. Disponible sur <http://archives.lesechos.fr/archives/2005/LesEchos/19366-45-ECH.htm>.
- Bellan M. (2005), "Entre entreprises et ONG, des intérêts partagés", in *Les Echos*, n°19486, 29 août 2005, p.9. Disponible sur <http://archives.lesechos.fr/archives/2005/LesEchos/19486-55-ECH.htm>.
- Berck A.S. et De Jonghe A. (2007), *Des conflits liés aux ressources naturelles. Les cas du Pérou et de la RDC*, Bruxelles, Commission Justice et Paix.
- Brown T.J., Walters A.S., Idoine N.E., Shaw R.A., Wrighton C.E. et Bide T. (2012), *World Mineral Production (2006-2010)*, Nottingham, British Geological Survey.
- Calvo C. (2010), "Copenhague et la Norme RSE ISO 26000 : Entre Espoir et Déception", in *Financial Year*, 24 janvier. Disponible sur http://www.finyear.com/Copenhague-et-la-Norme-RSE-ISO-26000-Entre-Espoir-et-Deception_a13290.html.
- Chomsky N. (2001), *Deux heures de lucidité (4/9). Entretien avec Denis Robert & Weronika Zarachowicz*, Paris, Les Arènes.
- Collier P. (2004), "Ressources naturelles, développement et conflits : liens de causalité et mesures politiques", in *Revue d'économie du développement*, Vol. 18, p.197-215.
- Collier P. et Hoeffler A. (1998), "On the Economic Causes of Civil War", in *Oxford Economic Papers*, n°50, p.563-573.
- Comte-Sponville A. (2004), *Le capitalisme est-il moral ?*, Paris, Albin Michel.
- Conseil des droits de l'homme de l'ONU (2011), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter*

- et réparer" des Nations Unies. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, A/HRC/17/31, Nations Unies. Disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A-HRC.17.31_fr.pdf.
- Conseil des droits de l'homme de l'ONU (2010), *Entreprises et droits de l'homme: nouvelles mesures pour la mise en oeuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer"*. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, A/HRC/14/27, Nations Unies. Disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A-HRC-14-27_fr.pdf.
 - Conseil de sécurité de l'ONU (2010), *Final report of the Group of Experts on the DRC*, submitted in accordance with paragraph 6 of Security Council resolution 1896 (2009), S/2010/596, Nations Unies. Disponible sur <http://www.un.org/sc/committees/1533/egroup.shtml>.
 - Conseil de Sécurité (2008), *Rapport final du Groupe d'Experts sur la République Démocratique du Congo*, S/2008/773, 12 décembre, Nations Unies. Disponible sur <http://www.un.org/french/sc/committees/1533/experts.shtml>.
 - Conseil de sécurité de l'ONU (2002), *Final report of the Panel of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth of the Democratic Republic of the Congo*, S/2002/1146, 16 octobre, Nations Unies. Disponible sur <http://www.dundee.ac.uk/cepmlp/journal/html/Vol13/article13-7.pdf>.
 - Conseil Économique et Social des Nations Unies - Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (1999), *Questions de fond au regard de la mise en oeuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Observation Générale n°12, 20^{ème} Session, Genève, Nations Unies.
 - Custers R. (2012), "Développement en débat : la "diligence" OCDE", in *Newsflash* (Gresea) n°102, 18 juin. Disponible sur <http://www.gresea.be/spip.php?article1031>.
 - Custers R. (2011), *Terres rares, enjeu de développement*, Bruxelles, GRESEA. Disponible sur <http://www.gresea.be/spip.php?article85>.
 - Custers R. et Gunzburg T. (2011), "Pour un modèle de développement souverain", in *La Libre Belgique*, 16 avril. Disponible sur <http://www.lalibre.be/debats/opinions/article/655215/pour-un-modele-de-developpement-souverain.html>.
 - Custers R., Cuvelier J. et Verbruggen D. (2009), *Culprits or Scapegoats ? Revisiting the role of Belgian mineral traders in eastern DRC*, Anvers, Ipis/Fatal Transaction/Broederlijk Delen.
 - de Wilde T. (2006), "L'espace, facteur de puissance", in *Louvain*, n°165, p.18-21.
 - de Woot P. (2009), *Lettre ouverte aux décideurs chrétiens en temps d'urgence*, Paris, Lethielleux/Desclée de Brouwer.
 - de Woot P. (2004), *La Responsabilité Sociale de l'Entreprise. Faut-il enchaîner Prométhée ?*, Paris, Economica.
 - FIDH (2009), *Droits de l'Homme et entreprises: Pour la cohérence et le respect des droits de l'Homme. Note de position à l'attention du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Paris. Disponible sur http://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDH_position_paper_OHCHR_Consultation_FRA.pdf.
 - Fischer A. et Hinnekens J. (2009), *De la crise économique actuelle à un retour du politique*, Bruxelles, Commission Justice et Paix. Disponible sur <http://www.justicepaix.be/?article121>.
 - Flahaut F. (2003), *Pourquoi faut-il limiter l'expansion du capitalisme ?*, Paris, Descartes & Co.
 - Fougier E. et Pô J.-D. (2005), *Les relations ONG-Entreprises : bilan et perspectives. Synthèse des réflexions du groupe de travail Ifri-Institut de l'entreprise*, Working Paper n°6.
 - Frankel J. (2010), *The Natural Resource Curse: A Survey*, Discussion Paper n°10-21, Harvard University et Harvard Kennedy School of Government. Disponible sur <http://www.hks.harvard.edu/m-rcbg/heap/papers/FrankelHEEPDP21.pdf>.
 - Global Responsible Leadership Initiative (2005), *A call to action*, Bruxelles.
 - Global Witness (2012), *Pour un commerce plus propre. Comment le contrôle des chaînes d'approvisionnement peut empêcher le commerce des minerais du Congo d'alimenter les conflits*. Disponible sur http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Full_Report_4049.pdf.
 - Houben H. (2010), "Multinationales et PIB : Toyota plus gros qu'Israël", in *GRESEA Echos*, n°62 (avril-juin), p.4-5.
 - Hudlot B. (2006), *ONG et entreprises en Belgique. Guide pratique pour une collaboration fructueuse*, Bruxelles, Belgian Business Network for Corporate Social Responsibility (Business&Society Belgium).
 - ISO (2011), *Découvrir ISO 26000*, Genève. Disponible sur http://www.iso.org/iso/fr/discovering_iso_26000.pdf.
 - ISO (2010), *ISO 26000 : Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*, Genève.
 - Jégourel Y. (2011), "La sécurisation des approvisionnements en métaux stratégiques : entre économie et géopolitique", in *La revue internationale et stratégique*, n°84, p.61-67.
 - Lafont B. et Leape J. (2009), "Copenhague : dépasser la méfiance mutuelle entre entreprises et ONG", in *Les Echos*, 6 décembre. Disponible sur <http://archives.lesechos.fr/archives/2009/lesechos.fr/12/06/300394573.htm?texte=entreprise%20et%20ong>.
 - Laïdi Z. (2003), "Vers un monde multipolaire", in *Etudes*, Tome 399/4 (octobre), p.297-310.
 - Mach A. (2001), "Le pouvoir des ONG sur les entreprises : pression, partenariat, évaluation", in *Annuaire suisse de politique de développement*, n°20, p.109-129.

- Michacal C.-A. (1976), *Le Capitalisme Mondial*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Quadrige.
- Ndungu Mukasa A. et Kilosho Buraye J. (2009), "La filière stannifère artisanale au Sud-Kivu : cas du coltan et de la cassitérite", in *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2008-2009, p.215-244.
- Nolan C. J. (2002), *The Greenwood Encyclopedia of international Relation*, Westport, Greenwood Publishing.
- NORMAPME (2011), *Guide d'utilisation NORMAPME pour les PME européennes sur la norme ISO 26000*. Disponible sur <http://www.normapme.eu/en/page/45/corporate-social-responsibility>.
- Observatoire sur la Responsabilité Sociale des Entreprises (2005), *Partenariats stratégiques ONG/Entreprises. Rapport de mission*, Paris.
- OCDE (2011a), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris. Disponible sur <http://dx.doi.org/10.1787/9789264115439-fr>.
- OCDE (2011b), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, Paris. Disponible en anglais sur <http://www.oecd.org/investment/guidelinesformultinationalesentreprises/46740847.pdf>.
- Perez A.A. (2010), "The Mineral Industries of Belgium and Luxembourg", in *2009 Minerals Yearbook* (U.S. Geological Survey), U.S. Department of the Interior, novembre, p.5.1-5.7.
- Polanyi K. (1983), *La Grande Transformation*, Paris, Gallimard.
- PricewaterhouseCoopers (2012), *The growing disconnect. Review of global trends in the mining industry*, Londres. Disponible sur https://www.pwc.se/sv_SE/se/metal-mining/assets/mine-the-growing-disconnect-2012.pdf.
- PricewaterhouseCoopers (2011), *Mine 2011: The game has changed. Review of global trends in the mining industry*, Londres. Disponible sur http://www.pwc.com/en_GX/gx/mining/pdf/mine-2011-game-has-changed.pdf.
- Programme d'Environnement des Nations-Unies - PNUE (2009), *Du Conflit à la Consolidation de la Paix : Le Rôle des Ressources Naturelles et de l'Environnement*, Nairobi, Nations Unies.
- Pulincks Q. et Fischer S. (2010), *Pistes de réflexion en vue de l'élaboration d'une stratégie face au phénomène de criminalisation des mouvements sociaux. Illustration par le cas du Pérou*, Bruxelles, Commission Justice et Paix.
- Ross M. (2003a), "The Natural Resource Curse : How Wealth Can Make You Poor", in Bannon I. et Collier P. (eds), *Natural Resources and Violent Conflict : Actions and Options*, Washington, Banque Mondiale.
- Ross M. (2003b), *Natural Resources and Civil War: An Overview*, Los Angeles, UCLA Department of Political Science.
- Ruggie J. (2009) - UN Special Representative on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and Other Business Enterprises, *Entreprises et Droits de l'Homme: vers une traduction opérationnelle du cadre conceptuel "Protéger, respecter et réparer"*, A/HRC/11/13, Nations Unies.
- Ruggie J. (2008) - UN Special Representative on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and Other Business Enterprises, *Protéger, respecter et réparer: un cadre conceptuel pour les entreprises et les droits de l'Homme*, A/HRC/8/5, Nations Unies.
- Ruggie J. (2006) - UN Special Representative on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and Other Business Enterprises, *Interim Report*, E/CN.4/2006/97, Nations Unies.
- Schumpeter J. (1951), *Le capitalisme peut-il survivre ?*, Paris, Payot.
- Sénat de Belgique (2010), *Exploitation et trafic des richesses naturelles dans l'Est du Congo. Rapport du groupe de travail "exploitation et trafic des richesses naturelles dans l'Est du Congo" fait à la Commission des Relations extérieures et de la Défense*, Document législatif n°4-1629/1, 25 mai. Disponible sur <http://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub&COLL=S&LEG=4&NR=1629&PUID=67111966&LANG=fr>.
- Southern Africa Resource Watch (2012), *Freeport McMoran contre les habitants de Fungurume: Comment le plus gros investissement minier a donné lieu à la pauvreté au lieu de la prospérité*, Open Policy. Disponible sur http://www.osisa.org/sites/default/files/fungurume_final_french.pdf.
- Stavenhagen R. (2003) - UN Special Rapporteur for the Human Rights of Indigenous Peoples, *Report of the Special Rapporteur on the Situation of Human Rights and Fundamental Freedoms of Indigenous People*, Report for 59th UN Commission on Human Rights, Nations Unies.
- Struye de Swielande T. (2007), "Un monde multipolaire... Et chaotique" ?, in *La Libre Belgique*, 25 juillet. Disponible sur <http://www.lalibre.be/debats/opinions/article/361257/un-monde-multipolaire-et-chaotique.html>.
- Tegera A. et Johnson D. (2007), "Ressources naturelles et flux du commerce transfrontalier dans la Région des Grands Lacs", in *Regards Croisés* (Pole Institute), n°19, Juillet.
- Thual F. et de Villepin X. (2009), *Le nouveau monde multipolaire*, Paris, Ellipses.
- Triest F. (2011a), *Initiative sur les Matières Premières : l'UE dans le jeu d'une nouvelle guerre économique. Quels impacts pour les pays du Sud ?*, Bruxelles, Commission Justice et Paix. Disponible sur <http://www.justicepaix.be/?article406>.
- Triest F. (2011b), *Les grands projets miniers mettent la pression sur les terres aux Philippines*, Bruxelles, Commission Justice et Paix. Disponible sur <http://www.justicepaix.be/?article389>.

- Triest F. (2009), *Les stratégies d'approvisionnement en ressources minières des pays émergents (Brésil, Inde et Chine) en Afrique. Le cas de la Chine en RD Congo*, Bruxelles, Commission Justice et Paix. Disponible sur <http://www.justicepaix.be/?article389>.
- Umicore (2012a), *Lancement du rapport annuel 2011 en ligne d'Umicore*, communiqué de presse CP-2012-09-R, 23 mars. Disponible sur http://www.umicore.com/investorrelations/fr/newsPublications/pressReleasesF/2012F/show_AnnualReport2011_FR.pdf.
- Umicore (2012b), *Créer un monde de possibilités. Rapport annuel 2011*, Bruxelles, 2012.
- Vandeputte T. (2006), "Mot d'introduction", in Hudlot B., *ONG et entreprises en Belgique. Guide pratique pour une collaboration fructueuse*, Bruxelles, Belgian Business Network for Corporate Social Responsibility (Business&Society Belgium).
- Vandeputte T. (2005), "À la recherche d'un dialogue entre entreprises et ONG", in *Business & Society Magazine*, n°16, p.20-21.
- Van Parys G. (2008), *Sensibiliser les acteurs économiques? Quelle pertinence ? Quelles stratégies ?*, Bruxelles, Commission Justice et Paix. Disponible sur <http://www.justicepaix.be/?article90>.
- Viers J. et Brulois V. (2009a), "L'évidente interpellation de la sociologie par la RSE", in *Sociologies pratiques*, n°18, p.1-6.
- Viers J. et Brulois V. (2009b), "Entreprise, syndicat, ONG : trois points de vue sur la RSE", in *Sociologies pratiques*, n°18, p.7-28.

ANNEXES

Annexe I - Classement des pays (PIB) et des entreprises multinationales (chiffre d'affaires) en 2008⁶⁵

Tableau 2. Classement des pays par leur PIB et des firmes par leur chiffre d'affaires (en millions de dollars)

Rang	Firme/Pays	Montant	Rang	Firme/Pays	Montant
1	Etats-Unis Pays	14.441.425	51	Toyota Automobile	204.352
2	Japon Pays	4.910.692	52	Israël Pays	202.101
3	Chine Pays	4.327.448	53	Roumanie Pays	200.074
4	Allemagne Pays	3.673.105	54	General Electric Equip. électrique	183.207
5	France Pays	2.866.951	55	Singapour Pays	181.939
6	Grande-Bretagne Pays	2.680.000	56	Ukraine Pays	179.604
7	Italie Pays	2.313.893	57	Chili Pays	169.458
8	Russie Pays	1.676.586	58	Philippines Pays	166.909
9	Espagne Pays	1.601.964	59	Volkswagen Automobile	166.579
10	Brazil Pays	1.572.839	60	Pakistan Pays	164.557
11	Canada Pays	1.499.551	61	Egypte Pays	162.617
12	Inde Pays	1.206.684	62	Dexia Banque	161.269
13	Mexique Pays	1.088.128	63	Algérie Pays	159.669
14	Australie Pays	1.013.461	64	ENI Pétrole	159.349
15	Corée Pays	929.124	65	Koweït Pays	158.089
16	Pays-Bas Pays	876.970	66	Hongrie Pays	155.930
17	Turquie Pays	729.983	67	General Motors Automobile	148.979
18	Pologne Pays	527.866	68	Ford Automobile	146.277
19	Indonésie Pays	511.765	69	Allianz Assurances	142.395
20	Belgique Pays	506.183	70	HSBC Banque	142.049
21	Suisse Pays	500.260	71	Gazprom Pétrole	141.455
22	Suède Pays	478.961	72	Daimler Automobile	140.328
23	Arabie Saoudite Pays	469.426	73	BNP Paribas Banque	136.096
24	Royal Dutch/Shell Pétrole	458.361	74	Kazakhstan Pays	135.601
25	Norvège Pays	451.830	75	Carrefour Distribution	129.134
26	Exxon Mobil Pétrole	442.851	76	Nouvelle-Zélande Pays	128.409
27	Autriche Pays	414.828	77	Pérou Pays	127.462
28	Wal-Mart Distribution	405.607	78	E.On Electricité	127.278
29	Taiwan Pays	391.351	79	ArcelorMittal Sidérurgie	124.936
30	BP Pétrole	367.053	80	AT&T Télécoms	124.028
31	Grèce Pays	357.548	81	Siemens Electronique	123.595
32	Danemark Pays	340.029	82	Pemex Pétrole	119.235
33	Iran Pays	335.233	83	Hewlett-Packard Informatique	118.364
34	Argentine Pays	324.767	84	Valero Energy Pétrole	118.296
35	Venezuela Pays	319.443	85	Petrobras Pétrole	118.257
36	Afrique du Sud Pays	276.764	86	Santander Banque	117.803
37	Thaïlande Pays	273.313	87	StatoilHydro Pétrole	116.211
38	Finlande Pays	271.867	88	Bank of America Banque	113.106
39	Irlande Pays	267.579	89	Royal Bank of Scotland Banque	113.087
40	Chevron Pétrole	263.159	90	Citigroup Banque	112.372
41	E.A.U. Pays	262.150	91	Samsung Elec. Electronique	110.350
42	Portugal Pays	244.640	92	Berkshire Hathaway Finance	107.786
43	Colombie Pays	240.832	93	McKesson Finance	106.632
44	Total Pétrole	234.674	94	Société Générale Banque	104.378
45	ConocoPhillips Pétrole	230.764	95	NTT Télécoms	103.684
46	Malaisie Pays	221.606	96	IBM Informatique	103.630
47	ING Banque	226.577	97	Crédit Agricole Banque	103.582
48	Tchéquie Pays	216.354	98	Generall Assurances	103.103
49	Hong-Kong Pays	215.354	99	Qatar Pays	102.302
50	Nigeria Pays	207.116	100	Nestlé Agro-alimentaire	101.565

Source : Pour les Fortunes, Global 500 : http://money.cnn.com/magazines/fortune/global500/2009/full_list/. Pour les PIB, FMI : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2009/02/weoda/ta/WEODoct2009all.xls>.

65 - Tiré de Houben H. (2010), "Multinationales et PIB : Toyota plus gros qu'Israël", in GRESEA Echos, n°62 (avril-juin), p.5.

Annexe II - Top 40 des plus grandes compagnies minières en 2011 (par ordre alphabétique)⁶⁶

Name	Country (**)	Year end
Anglo American plc	UK	31-Dec
AngloGold Ashanti Limited	South Africa	31-Dec
Antofagasta plc	UK	31-Dec
Barrick Gold Corporation	Canada	31-Dec
BHP Billiton Limited / BHP Billiton plc	Australia/UK	30-Jun
China Coal Energy Company Limited	China/Hong Kong	31-Dec
China Shenhua Energy Company Limited	China/Hong Kong	31-Dec
Coal India Limited	India	31-Mar
Compania de Minas Buenaventura SA	Peru	31-Dec
Vale SA	Brazil	31-Dec
Eurasian Natural Resources Corporation PLC	UK	31-Dec
First Quantum Minerals Limited (*)	Canada	31-Dec
Fortescue Metals Group Limited	Australia	30-Jun
Freeport-McMoRan Copper & Gold Inc.	United States	31-Dec
Glencore International plc (*)	UK	31-Dec
Gold Fields Limited (*)	South Africa	31-Dec
Goldcorp Inc.	Canada	31-Dec
Grupo Mexico S.A. de CV	Mexico	31-Dec
Impala Platinum Holdings Limited	South Africa	30-Jun
Industrias Penoles S.A.B De CV	Mexico	31-Dec
Ivanhoe Mines Limited	Canada	31-Dec
Jiangxi Copper Company Limited	China/Hong Kong	31-Dec
Kinross Gold Corporation	Canada	31-Dec
MMC Norilsk Nickel	Russia	31-Dec
National Mineral Development Corporation Limited	India	31-Mar
Newcrest Mining Limited	Australia	30-Jun
Newmont Mining Corporation	United States	31-Dec
Peabody Energy Corporation	United States	31-Dec
Polyus Gold International Limited (*)	UK/ Russia	31-Dec
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	Canada	31-Dec
Randgold Resources Limited (*)	UK	31-Dec
Rio Tinto plc / Rio Tinto Limited	UK/Australia	31-Dec
Silver Wheaton Corporation	Canada	31-Dec
Teck Resources Limited	Canada	31-Dec
The Mosaic Company	United States	31-May
Uralkali JSC (*)	Russia	31-Dec
Xstrata plc	UK	31-Dec
Yamana Gold Inc. (*)	Canada	31-Dec
Yanzhou Coal Mining Company Limited	China/Hong Kong	31-Dec
Zijin Mining Group Company Limited (*)	China/Hong Kong	31-Dec

(*) Refers to companies which were not included in 2010 analysis

(**) Refers to the country of primary listing where the shares are publicly traded.

Annexe III - Les Dix Principes du Pacte Mondial⁶⁷

Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption. En d'autres termes, c'est seulement dans les domaines qui les concernent que l'on requiert des entreprises de véritables évolutions.

Les Dix Principes sont tirés des instruments ci-après :

- Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;
- Convention des Nations Unies contre la corruption.

Les principes, catégorie par catégorie, sont les suivants :

Droits de l'homme

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ;
2. A veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

Droit du travail

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
4. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. L'abolition effective du travail des enfants ;
6. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. À entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
9. À favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Annexe IV - Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (extraits⁶⁸)

Principes généraux

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs.

A cet égard :

A. Les entreprises devraient :

1. Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.
2. Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.
3. Encourager le renforcement de capacités au niveau local en coopérant étroitement avec la communauté locale, y compris les milieux d'affaires, tout en développant les activités de l'entreprise sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs d'une manière compatible avec de saines pratiques commerciales.
4. Encourager la formation de capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.

5. S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant les droits de l'homme, l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines.

6. Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise, y compris au sein des groupes d'entreprises.

7. Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.

8. Faire en sorte que les travailleurs qu'elles emploient soient bien au fait des politiques qu'elles ont mises en place et les inciter à s'y conformer en les diffusant comme il convient, notamment par des programmes de formation.

9. S'abstenir d'engager des actions discriminatoires ou disciplinaires à l'encontre des travailleurs qui auraient, de bonne foi, rapporté à la direction ou, le cas échéant, aux autorités publiques compétentes, des informations sur des pratiques contraires à la loi, aux Principes directeurs ou aux politiques de l'entreprise.

10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles,

67 - Source : http://www.unglobalcompact.org/languages/french/dix_principes.html.

68 - Source : <http://www.oecd.org/fr/investissement/principesdirecteurs-pourlesentreprisesmultinationales/1922470.pdf>.

décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.

11. Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.

12. S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.

13. En plus de répondre à des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs soustraitants, à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs.

14. S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales.

15. S'abstenir de toute ingérence indue dans les activités politiques locales.

B. Les entreprises sont encouragées à :

1. Soutenir, en fonction des circonstances qui leur sont propres, les efforts concertés déployés dans les enceintes appropriées pour favoriser la liberté sur l'Internet, notamment par le respect de la liberté d'expression, de réunion et d'association en ligne.

2. Participer ou apporter leur soutien, le cas échéant, à des initiatives privées ou multipartites et au dialogue social sur une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement, en s'assurant que ces initiatives prennent dûment en compte leurs conséquences sociales ou économiques sur les pays en développement et respectent les normes existantes internationalement admises

Annexe V - Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (extraits⁶⁹)

Responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme

A. Principes fondateurs

11. Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.

12. La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail.

13. La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises:

d) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent;

e) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services, par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences.

14. La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure. Néanmoins, la portée et la complexité

des moyens par lesquels les entreprises s'acquittent de cette responsabilité peuvent varier selon ces facteurs et la gravité des incidences négatives sur les droits de l'homme.

15. Afin de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent avoir en place des politiques et des procédures en rapport avec leur taille et leurs particularités, y compris:

f) L'engagement politique de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme;

g) Une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient;

h) Des procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent.

B. Principes opérationnels

Engagement politique

16. Pour pouvoir ancrer leur responsabilité quant au respect des droits de l'homme, les entreprises doivent formuler leur engagement de s'acquitter de cette responsabilité par le biais d'une déclaration de principe qui:

a) Est approuvée au plus haut niveau de l'entreprise;

b) Est établie en recourant aux compétences internes et/ou externes voulues;

69 - Source : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31_fr.pdf.

- c) Énonce ce que l'entreprise attend du personnel, des partenaires commerciaux et d'autres parties directement liés à ses activités, produits et services dans le domaine des droits de l'homme;
- d) Est accessible au public et fait l'objet d'une communication interne et externe au profit de l'ensemble du personnel, des partenaires commerciaux et d'autres parties concernées;
- e) Est reprise dans les politiques et procédures opérationnelles afin d'être incorporée d'un bout à l'autre de l'entreprise.

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

17. Afin d'identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Ce processus devrait consister à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme:

- a) Devrait viser les incidences négatives sur les droits de l'homme que l'entreprise peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services par ses relations commerciales;
- b) Sera plus ou moins complexe suivant la taille de l'entreprise commerciale, le risque qu'elle présente de graves incidences sur les droits de l'homme, et la nature et le cadre de ses activités;
- c) Devrait s'exercer en permanence, étant donné que les risques en matière de droits de l'homme peuvent changer à terme au fur et à mesure de l'évolution des activités et du cadre de fonctionnement de l'entreprise commerciale.

18. Pour évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme, les entreprises devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme dans lesquelles elles peuvent avoir une part soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales. Ce processus devrait:

- a) Recourir à des compétences internes et/ou indépendantes externes dans le domaine des droits de l'homme;
- b) Comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés, et ce en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature et du cadre de l'activité.

19. Afin de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme, les entreprises devraient tenir compte des résultats de leurs études d'impact pour toute l'étendue des fonctions et processus internes pertinents et prendre les mesures qui s'imposent:

- a) Pour que cela soit efficace, les deux conditions ci-après doivent être réunies:
 - i) La responsabilité de remédier à ces incidences est assignée au niveau et à la fonction appropriés au sein de l'entreprise;
 - ii) Le processus décisionnel interne, les allocations budgétaires et les processus de contrôle permettent de prendre des mesures efficaces contre ces incidences;
- b) Les mesures qu'il convient de prendre varieront selon:

- i) Que l'entreprise est à l'origine de l'incidence négative ou y contribue, ou qu'elle est impliquée seulement parce que l'incidence est directement liée à son exploitation, ses produits ou ses services par une relation commerciale;
- ii) Qu'elle dispose d'une marge de manœuvre plus ou moins élevée pour lutter contre l'incidence négative.

20. Pour vérifier s'il est remédié aux incidences négatives sur les droits de l'homme, les entreprises devraient contrôler l'efficacité des mesures qu'elles ont prises. Ce contrôle devrait:

- a) Se fonder sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés;
- b) S'appuyer sur les appréciations de sources tant internes qu'externes, y compris des acteurs concernés.

21. Pour rendre compte de la façon dont elles remédient à leurs incidences sur les droits de l'homme, les entreprises devraient être prêtes à communiquer l'information en externe, en particulier lorsque des préoccupations sont exprimées par les acteurs concernés ou en leur nom. Les entreprises dont les activités ou les cadres de fonctionnement présentent des risques d'incidences graves sur les droits de l'homme doivent faire connaître officiellement la manière dont elles y font face.

Dans tous les cas, les communications devraient:

- a) S'effectuer selon des modalités et à une fréquence en rapport avec les incidences sur les droits de l'homme de l'entreprise et être faciles d'accès pour les publics auxquels elles s'adressent;
- b) Fournir des informations suffisantes pour évaluer l'efficacité des mesures prises par une entreprise pour remédier à l'incidence sur les droits de l'homme dont il est plus particulièrement question;
- c) Éviter à leur tour de présenter des risques pour les acteurs et le personnel concernés, sans préjudice des prescriptions légitimes en matière de confidentialité des affaires commerciales.

Réparation

22. Lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes.

Questions relatives au contexte

23. Dans tous les contextes, les entreprises devraient:

- a) Se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme internationalement reconnus, où qu'elles opèrent;
- b) Rechercher les moyens d'honorer les principes des droits de l'homme internationalement reconnus lorsqu'elles se heurtent à des obligations contradictoires;
- c) Parer au risque de commettre des atteintes caractérisées aux droits de l'homme ou d'y contribuer sous l'angle du respect de la légalité où qu'elles opèrent.

24. Lorsqu'il est nécessaire de conférer aux mesures un rang de priorité pour remédier aux incidences négatives potentielles sur les droits de l'homme, les entreprises devraient commencer par prévenir et atténuer les atteintes les plus graves ou celles auxquelles tout retard d'intervention donnerait un caractère irrémédiable.



Éditeur responsable:

Axelle Fischer, secrétaire générale
de la Commission Justice et Paix
Belgique francophone.

Rue Maurice Liétart 31/6

B- 1150 Bruxelles

info@justicepaix.be

www.justicepaix.be

Les entreprises sont des acteurs clés d'un développement et d'une paix durables, en particulier celles impliquées dans l'exploitation des ressources minières. Cette étude s'attache à identifier quelques unes des principales entreprises belges concernées par l'exploitation minière en RD Congo et au Pérou, pour ensuite proposer une réflexion sur la manière de s'adresser à elles et de les responsabiliser quant à leur impact en matière de respect des droits de l'homme.

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
La Commission Justice et Paix est également reconnue comme ONG par
la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD)